



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2023-134

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DASEN /

32-2023-08-21-00038 - AGRÉMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE FEDERATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DU GERS (1 page)	Page 5
32-2023-08-21-00039 - Agrément Jeunesse Education Populaire Gascogne Nature Environnement (1 page)	Page 7
32-2023-08-30-00004 - TRONC COMMUN D AGRÉMENT FEDERATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DU GERS (1 page)	Page 9
32-2023-08-30-00003 - TRONC COMMUN D AGRÉMENT GASCOGNE NATURE ENVIRONNEMENT (1 page)	Page 11

DDT / Direction

32-2023-07-25-00002 - Arrêté portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du gers (4 pages)	Page 13
---	---------

DDT / Service Agriculture Durable

32-2023-08-31-00001 - Arrêté capture et suivi des populations piscicoles sur la Marcaoue à POLASTRON (4 pages)	Page 18
32-2023-08-03-00006 - Arrêté établissant un contrat type de bail rural pour le département du Gers (12 pages)	Page 23
32-2023-08-02-00002 - Arrêté Préfectoral constatant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (4 pages)	Page 36
32-2023-08-01-00004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle du GFA de Taris (2 pages)	Page 41
32-2023-08-28-00002 - SARL Maubet Autorisation de prise de contrôle (2 pages)	Page 44

DDT / Service eau et risques

32-2023-08-22-00002 - ARRÊTÉ portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers (12 pages)	Page 47
32-2023-08-22-00001 - Arrêté n° complémentaire à l'arrêté n° 32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne . (8 pages)	Page 60
32-2023-07-27-00003 - Arrêté portant désignation d'office d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval (6 pages)	Page 69

32-2023-07-27-00002 - Arrêté portant destitution de la chambre d agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d organisme unique de gestion collective de l eau sur les périmètres Garonne aval et Dropt (5 pages)

Page 76

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie /

32-2023-07-07-00006 - Arrêté inter-départemental n° DREAL-OCC-2022-S-18 portant modification de l'arrêté n°2021-S-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (Emys Orbicularis) dans le cadre d'une étude portée par le CEN Occitanie de l'arrêté n° 2021-S-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions (7 pages)

Page 82

32-2023-08-09-00001 - Arrêté inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-S-10 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées. (8 pages)

Page 90

PREF-DCL /

32-2023-08-11-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages)

Page 99

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2023-08-07-00001 - A R R Ê T É portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l assistance technique fournie par le département dans les domaines de l assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l aménagement et de l habitat (ATESAT) Année 2023 (3 pages)

Page 102

32-2023-08-10-00001 - AIP portant modification des statuts de la CC des 2 Rives (10 pages)

Page 106

32-2023-07-24-00007 - ARRETE INTER PREFECTORAL SYNDICAT DES EAUX BAROUSSE (3 pages)

Page 117

32-2023-08-07-00004 - Arrêté mettant en demeure la SARL DE BERNARD pour son élevage avicole sise lieu-dit "aux Cassouts" sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac (3 pages)

Page 121

32-2023-08-23-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA BRANA LAFARGUE pour son exploitation d'élevage bovin sise au lieu dit "Pédaubas" sur le territoire de la commune de Vic Fezensac (3 pages)

Page 125

32-2023-08-07-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA DE VIVIER pour son exploitation d'élevage avicole sise lieu-dit "à Larroque" sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac (3 pages)

Page 129

32-2023-08-23-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société "LES FERMIERS DU GERS" pour ses installations d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles sise route de Gimont sur le territoire de la commune de Saramon (3 pages)	Page 133
32-2023-08-28-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BEZERRA pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits "A Haubet" et "A Bastarrot" sur la commune de Bascouis (3 pages)	Page 137
32-2023-08-23-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Jacques LAFARGUE pour l'exploitation d'un élevage bovin sise au lieu-dit "Pédaubas" sur le territoire de la commune de Vic Fezensac (3 pages)	Page 141
32-2023-08-04-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC Grand Armagnac (6 pages)	Page 145
32-2023-08-01-00003 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par le syndicat mixte TRIGONE sur le territoire de la commune de Mirande (4 pages)	Page 152
Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat	
32-2022-11-18-00006 - AP MHSP PROMOTION 04 12 2022 (2 pages)	Page 157

DASEN

32-2023-08-21-00038

AGRÉMENT JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE
FEDERATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DU
GERS

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Association : **FEDERATION DES SOCIETES MUSICALES DU GERS**
Siège social : 44 rue Victor HUGO – 32000 AUCH
N° RNA : **W321000455**
N° d'agrément : **2023-JEP-006**

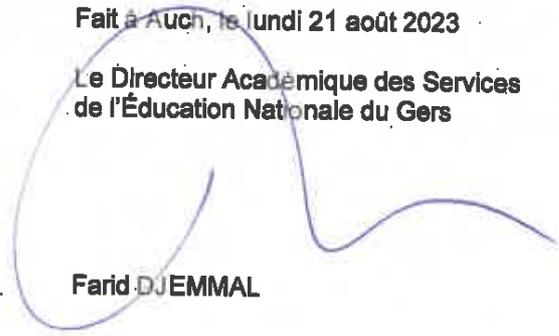
ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 21 août 2023

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers


Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-08-21-00039

Agrément Jeunesse Education Populaire
Gascogne Nature Environnement

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **GASCOGNE NATURE ENVIRONNEMENT**

Siège social : 16 route DELORT – 32300 MIRANDE

N° RNA : **W323000192**

N° d'agrément : **2023-JEP-007**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Fait à Auch, le lundi 21 août 2023

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers


Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-08-30-00004

TRONC COMMUN D AGRÉMENT FEDERATION
DES SOCIÉTÉS MUSICALES DU GERS

ARRÊTÉ
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FEDERATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DU GERS »

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;

Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Vu l'arrêté n°32-2023-08-21-00038 du 21 août 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'association **FEDERATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DU GERS** dont le siège social est situé, 44 rue Victor HUGO – 32000 AUCH, n°RNA : **W321000455** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

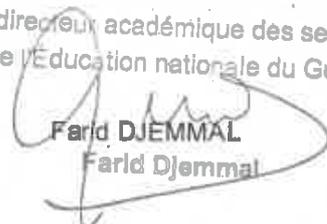
ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 30 août 2023

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Gers,


Farid DJEMMAL
Farid Djemmal

DASEN

32-2023-08-30-00003

TRONC COMMUN D AGRÉMENT GASCOGNE
NATURE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « GASCOGNE NATURE ENVIRONNEMENT »

Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdéléguant ;
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;
Vu l'arrêté n°32-2023-08-21-00039 du 21 août 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'association **GASCOGNE NATURE ENVIRONNEMENT** dont le siège social est situé, 16 rue DELORT – 32300 MIRANDE, n°RNA : **W323000192** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers.

Fait à Auch, le mercredi 30 août 2023

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers


Farid DJEMMAL

DDT

32-2023-07-25-00002

Arrêté portant portant organisation de la
Direction Départementale des Territoires du gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Secrétariat Général**

**ARRÊTÉ
portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers**

***Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant M. Xavier VANT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers à compter du 12 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-045 du 10 mars 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département du Gers ;

VU les avis du comité social d'administration de la DDT du Gers du 14 juin 2023 et du 6 juillet 2023 ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires du Gers (DDT) exerce, sous l'autorité du préfet du Gers, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. A ce titre, elle met en œuvre dans le département du Gers les politiques relatives :

- 1) à la promotion du développement durable ;
- 2) au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux, grâce aux politiques agricoles, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;
- 3) à la prévention des risques naturels ;
- 4) au logement, à l'habitat et à la construction ;
- 5) à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
- 6) à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- 7) aux déplacements et aux transports ;
- 8) à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement ;
- 9) à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- 10) au développement de filières alimentaires de qualité ;
- 11) à la prévention des incendies de forêt ;
- 12) à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt :

- 1) aux politiques de l'environnement ;
- 2) à la connaissance des territoires, ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;
- 3) à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- 4) à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- 5) à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6) à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides ;
- 7) aux politiques alimentaires ;
- 8) au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme ;
- 9) à l'accompagnement des collectivités et porteurs de projet dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
- 10) conjointement avec les services de la préfecture, à la politique de l'éducation et de la sécurité routière.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires du Gers est fixé comme suit :

- **la direction** : un directeur et un directeur adjoint assistés d'un appui juridique.

- **un cabinet de direction** : il est chargé de la coordination avec les services de la préfecture, de la transversalité entre les services métiers, de la communication ainsi que de la préparation aux situations de crise.

- **le Service Agriculture, Forêt et Environnement (SAFE)** : en application des politiques publiques agricoles, il assure la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et met en œuvre la politique des structures. Il contribue au développement et à la promotion des fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Il contribue en outre à la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ainsi qu'aux politiques liées aux forêts, à la chasse et à la pêche.

- **le Service Énergies, Connaissances et Urbanisme (SECU)** : il met en œuvre les politiques relatives à l'application du droit des sols, de la planification et de l'aménagement et les politiques publiques dans les domaines des énergies renouvelables. Il développe la connaissance et l'expertise territoriale et contribue au développement territorial.

- **le Service Eau et Risques (SER)** : il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la police de l'eau, de l'application de la politique de prévention des risques, et de l'élaboration des plans de prévention. Il est la structure opérationnelle de mise en œuvre de la politique de l'eau définie pour le Préfet par la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN). En matière de police de l'eau, il est le coordinateur unique chargé de faire le lien entre le Ministère public et les différentes administrations.

- **le Service Cohésion des Territoires (SCT)** : il contribue au conseil et à l'accompagnement des territoires dans la mise en œuvre de leurs projets. Il est en charge des politiques suivantes: la sécurité et l'éducation routières, mobilité-déplacement, la publicité, la réglementation construction, l'accessibilité, l'habitat - logement, le renouvellement urbain et la revitalisation des centres bourgs ainsi que l'accompagnement des collectivités et des porteurs de projet. Le service assure également les activités de délégation locale de l'ANAH, l'ANRU et l'ANCT.

Article 3

La direction départementale des territoires assure en outre la fonction de délégué territorial adjoint de l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine), de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) et l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) ainsi que le pilotage de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Enfin, elle assure la mission de coordination en matière de sécurité routière.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°32-2021-045 du 10 mars 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juillet 2023.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 25 JUIL. 2023

Le préfet


Xavier BRUNETIERE

DDT

32-2023-08-31-00001

Arreté capture et suivi des populations piscicoles
sur la Marcaoue à POLASTRON



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE

**autorisant la capture et le suivi des populations piscicoles sur la Marcaoue par la fédération
départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers**

du 04 septembre 2023 au 31 octobre 2023

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers - M. CARRIE (Laurent) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023 08 21 00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-08-03-00002 du 03 août 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 22 août 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 22 août 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Tel : 05 62 61 48 46
18 Place du Fenil - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher dans la Marcaoue toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnée Lambert 93 X	Coordonnée Lambert 93 Y
Marcaoue	Polastron	526041	6272546

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de la pêche : Marjolaine BOURDIE, chargée d'étude,

Personnes participantes à l'opération :
Nicolas CANTO, chargé d'étude,
Techniciens SYGRAL

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 04 septembre 2023 au 31 octobre 2023

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire et suivi des populations piscicoles.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (Martin pêcheur) – 1 anode/ A pied.

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogermes (Agrichoc) avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Le maire de la commune visées à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

Pour le préfet par délégation

P/ le directeur départemental des territoires

Le chef de service agriculture forêts environnement



Julien BARTHES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

DDT

32-2023-08-03-00006

Arrêté établissant un contrat type de bail rural
pour le département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service agriculture, forêt et environnement

ARRÊTÉ
établissant un contrat type de bail rural pour le département du Gers

Le préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 411-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le contrat type de bail rural approuvé par la commission consultative départementale des baux ruraux en séance du 29 novembre 1996 ;

Vu la consultation écrite de la commission consultative paritaire des baux ruraux en date du 31 octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le contrat type de bail rural départemental, ci-annexé, est approuvé.

Article 2

Le contrat type de bail rural approuvé par la commission consultative départementale des baux ruraux en séance du 29 novembre 1996 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 03 Août 2023

Xavier BRUNETIERE

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service agriculture, forêt et environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DÉPARTEMENT DU GERS

CONTRAT-TYPE DE BAIL À FERME

En application de l'article L.411-4 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, à défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le présent contrat type établi par la Commission consultative des baux ruraux.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur / Madame,
né(e) le à,
Demeurant à,

agissant en qualité de : propriétaire, usufruitiers, nu propriétaire (rayer les mentions inutiles)

(ET)

Monsieur / Madame,
né(e) le à,
Demeurant à,

agissant en qualité de : propriétaire, usufruitier, nus propriétaire (rayer les mentions inutiles)

OU

Dénomination sociale :
Société.....au capital deeuros
Dont le siège social est sis
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de
Sous le numéro
Représentée par Monsieur/Madame,
en sa qualité de

Ci-après dénommé(e) (s) le « **Bailleur** »
D'UNE PART

ET

Monsieur / Madame,
né(e) le à,
Demeurant à,

(ET)

Monsieur / Madame,
né(e) le à,

Demeurant à

OU

Dénomination sociale :
Société.....au capital deeuros
Dont le siège social est sis
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de
Sous le numéro
Représentée par Monsieur/Madame,
en sa qualité de

Ci-après dénommé (e) (s) le « **Preneur** »
D'AUTRE PART

Ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Le Bailleur donne à bail à ferme, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en la matière, au Preneur, qui accepte, les biens ci-après désignés.

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Un ensemble de biens immobiliers à usage agricole, situé à (commune), département du Gers (32), comprenant :

- diverses parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance
TOTAL					

D'une contenance totale de ha a ca

Si le bail porte sur des vignes, ajouter : Dont une superficie totale de ha a ca plantée en vigne (rouge/blanche) pour laquelle peut être revendiquée (indiquer l'appellation d'origine contrôlée ou l'indication géographique protégée pouvant être revendiquée).

- un immeuble à usage d'habitation situé à (commune)
Section, numéro, lieu-dit,
..... (contenance),
- un immeuble à usage d'exploitation situé à (commune)
Section, numéro, lieu-dit,
..... (contenance),

Telle que ladite ferme existe avec toutes ses dépendances sans exception ni réserve.

OU

Telle que ladite ferme existe avec toutes ses dépendances à l'exception des biens suivants dont le Bailleur se réserve la jouissance, à savoir :

Les Parties conviennent qu'il n'y aura pas lieu à modification du fermage même si la contenance stipulée à l'acte excède d'un vingtième la contenance réelle ou lui est inférieure de plus d'un vingtième.

Un état des risques naturels et technologiques sera annexé au présent bail.

ARTICLE 2 – ÉTAT DES LIEUX

Le Preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les Parties et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Il constatera avec précision l'état des bâtiments et celui des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières.

En cas de présence de vignes, l'état des vignes sera réalisée avec précision (encépagement, surface reconnue au cadastre viticole, densité, état de palissage).

Passé ce délai d'un mois, la Partie la plus diligente pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet, ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 3 - DURÉE

Ce bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui prendront cours le (Indiquer la date jour/mois/année) pour finir à pareille époque de l'année.....

En l'absence de stipulation contraire, ce bail prend cours à compter du 1^{er} novembre de l'année de sa conclusion, pour se finir à pareille époque neuf années plus tard.

ARTICLE 4 – DROIT DE REPRISE DU BAILLEUR

A l'expiration du bail et s'il remplit les conditions requises par la loi, le Bailleur pourra exercer le droit de reprise qui lui est accordé par le Code rural et de la pêche maritime. Il devra alors adresser un congé au Preneur, par acte extra-judiciaire, dix-huit (18) mois au moins avant la date d'expiration du bail.

Le Bailleur se réserve expressément le droit de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou au profit de l'un ou plusieurs de ses descendants majeurs ou émancipés qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L.411-59 du Code rural et de la pêche maritime. Au cas où cette faculté serait invoquée, un congé devrait être adressé au Preneur deux (2) ans au moins à l'avance. Une fois stipulée lors d'un renouvellement, cette clause de reprise sexennale continuera à s'appliquer lors des renouvellements ultérieurs.

Toutefois en vertu de l'article L.411-6 du code rural et de la pêche maritime, si le bail est conclu ou renouvelé au nom du propriétaire ou d'un copropriétaire mineur, il peut, à compter de sa majorité ou de son émancipation, reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale en vue de l'exploiter personnellement, conformément à l'article L.411-59 du Code rural et de la pêche maritime. Au cas où cette faculté serait invoquée, un congé devrait être adressé au Preneur deux (2) ans au moins à l'avance.

ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DU BAIL

A moins que le Bailleur ne justifie de l'un des motifs graves et légitimes de résiliation prévus à l'article L.411-31 du Code rural et de la pêche maritime et ou qu'il n'exerce le droit de reprise dans les conditions rappelées ci-dessus, le présent bail se renouvellera conformément aux disposition de l'article L.411-46 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de conjoints ou partenaires d'un pacte civil de solidarité copreneurs, conformément à l'article L411-46 du Code rural et de la pêche maritime, si l'un deux quitte l'exploitation en cours de bail, celui qui poursuit l'exploitation au droit au renouvellement du bail s'il remplit les conditions requises. Sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail renouvelé seront celles du bail précédent ; à défaut d'accord entre les Parties, le Tribunal paritaire des baux ruraux fixera le prix du fermage et statuera sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail, conformément à l'article L411-50 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que Bailleur et Preneur s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

5.1. Jouissance

Le Preneur usera des biens loués raisonnablement, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

5.2. Empiètements - usurpations

Le Preneur s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le Bailleur de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens.

5.3. Destination des lieux

Le Preneur ne pourra changer la destination du domaine loué qui est strictement à vocation agricole.

5.4. Réparations locatives ou menu entretien

Le Preneur devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de la construction ou de la matière, ni par force majeure.

5.5. Grosses réparations – reconstruction – constructions nouvelles

Les grosses réparations, les travaux de reconstruction et les constructions nouvelles seront à la charge exclusive des propriétaires. Le Preneur s'engage à informer le Bailleur dès que de grosses réparations s'avèreraient nécessaires.

5.6. Assurance incendie

Le Preneur devra pendant tout le cours du bail, assurer contre l'incendie, pour une somme suffisante :

- son mobilier, son matériel de culture, ses bestiaux, ses récoltes, et plus généralement, tous les biens lui appartenant garnissant la ferme,
- le risque des voisins,
- le recours des propriétaires (risques locatifs).

Il en paiera les primes et cotisations à leurs échéances et en justifiera, à leur première demande, le paiement au Bailleur par présentation des quittances.

L'assurance contre l'incendie des bâtiments est à la charge du Bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité que touchera le Bailleur sera affectée dans les plus brefs délais possibles à la reconstruction des bâtiments sinistrés de manière à limiter la privation de jouissance momentanée du Preneur.

5.7. Ramonage

Le Preneur souscrira un contrat annuel auprès d'une entreprise habilitée pour l'entretien du système de chauffage et le ramonage des cheminées. Il devra en justifier au Bailleur.

5.8. – Cours - chemins privés

Le Preneur entretiendra en bon état d'usage et de viabilité toutes les cours et tous les chemins privés compris dans les biens loués.

9 - Culture des terres

Le Preneur exploitera les terres louées en temps et saison convenables, et conformément aux bonnes pratiques agricoles.

10 - Prairies naturelles et artificielles

Le Preneur en prendra soin en les fumant, les amendant et en y épandant des engrais.

Il les maintiendra constamment en bon état de fauche, notamment en répandant les taupinières et en coupant toutes les accrues nuisibles qui pourraient y croître.

11 - Arbres - élagage

Le preneur ne pourra pas supprimer ou étêter les arbres se trouvant sur la propriété. Il devra les préserver en assurant leur élagage régulier.

12 - Talus – fossés – haies - clôtures

Le preneur devra entretenir en bon état toutes les clôtures vives ou sèches existant sur les biens affermés.

Il taillera les haies vives en temps et saisons convenables. Il entretiendra les chemins de la ferme en bon état de viabilité.

Il fera en temps et saison convenable tous les fossés, rigoles et saignées nécessaires soit à l'irrigation, soit à l'assainissement des terres. Plus particulièrement, il entretiendra et curera les fossés ainsi que les réservoirs et fossés à purin.

13 - Cultures arbustives

Le preneur sera tenu d'entretenir et fumer les arbres fruitiers et les vignes existant dans la ferme louée conformément aux usages locaux.

Le preneur devra assurer la protection des plantations contre les insectes et les maladies conformément aux instructions des stations d'avertissement agricoles et fédérations des groupements de défense.

Il devra tailler la vigne conformément aux usages locaux sans surcharge de nature à nuire à la durée et à la productivité du vignoble.

Les plantations qu'il pourra devenir nécessaire de faire, au cours du bail pour assurer la permanence des vignes et des arbres fruitiers seront à la charge du propriétaire.

Quelle que soit l'importance du remplacement, les plans, échelas et fils de fer seront fournis par le propriétaire.

En ce qui concerne les plantations, les travaux occasionnés par le remplacement annuel normal des plants de vignes ou arbres fruitiers isolés, inférieurs ou égaux à 10%, seront exécutés par le preneur comme étant une charge d'entretien. De même, le façonnage des échelas avec le bois fourni par le bailleur sera effectué par les preneurs. Dans tous les autres cas l'intégralité des frais de plantations seront à la charge du bailleur.

Les arbres et ceps remplacés, troncs et branches ainsi que les échelas hors d'usage reviendront à celle des parties qui supportera les frais occasionnés par le remplacement.

Pendant la durée de non productivité des jeunes plantations effectuées pour assurer la permanence des vignes et arbres fruitiers, le preneur bénéficiera pendant 4 ans de réduction du prix du bail à débattre entre les parties, en compensation des travaux d'entretien qu'il est tenu de faire sur ces jeunes plantations.

Si le bailleur plante, en cours de bail, une vigne nouvelle pour la consommation familiale du preneur, sans augmentation du prix du bail, le preneur ne peut prétendre à une réduction du prix du bail pendant la période de non productivité de ladite plantation.

14 - Arrachage de vignes et d'arbres fruitiers

Dans le cas où le preneur souhaiterait arracher tout ou partie des surfaces plantées en vigne ou arbres fruitiers, il devra en obtenir préalablement l'autorisation du bailleur.

L'arrachage entraînera :

- le paiement par le preneur d'une indemnité au profit du bailleur pour moins-value foncière, négociée lors de la délivrance de l'autorisation du bailleur par comparaison des prix moyens constatés des terres plantées en vigne ou arbres fruitiers et des terres nues. Le paiement de cette indemnité interviendra pour les surfaces concernées au moment du paiement du fermage qui suit l'arrachage.
- un avenant au bail en vue de modifier le prix du fermage annuel fixé à l'article 8 du présent contrat pour tenir compte des surfaces en vigne ou arbres fruitiers arrachés et des valeurs locatives normales. Cet avenant prendra effet à compter de l'année de fermage qui suit celle de l'arrachage.

15 - Fumiers

Tous les fumiers produits sur le bien loué devront respectivement soit être consommés sur place, soit être employés exclusivement à la fumure de la ferme sauf accord préalable du bailleur.

16 - Cas fortuits

Il est expressément convenu que le preneur supportera tous les cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, coulure, inondation, ravages de guerre ou de révolution et de tous autres cas fortuits, prévus ou imprévus.

17 - Chasse

- **Droit de chasse :** le droit de chasse appartient aux propriétaires, pour eux-mêmes, les personnes qu'ils autoriseraient à l'exercer ou auxquelles ils le loueraient ou le céderaient sans limitation, à condition qu'aucun dommage ne soit occasionné aux récoltes.
- **Droit de chasser :** Le preneur aura, lui-même, le droit de chasser sur les biens afferchés. Ce droit lui est strictement personnel. Il ne peut ni le donner, ni le céder.
- Il en va différemment de la pêche : pour elle, le droit commun est applicable ; en conséquence, les propriétaires peuvent se la réserver et en disposer à leur gré. Si le preneur a le droit de chasser, la loi ne leur accorde aucun droit spécial de pêcher.

ARTICLE 6 – CESSION - SOUS LOCATION -ÉCHANGE EN JOUISSANCE

Toute cession du présent bail est interdite, sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'article L.411-35 du code rural et de la pêche maritime.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, conformément à l'article L.411-35, alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, le preneur pourra être autorisé à sous-louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord écrit du bailleur. Les modalités de répartition du loyer de la sous-location entre le bailleur et le preneur, ainsi que les conditions de financement des travaux éventuels et des indemnités en fin de bail seront précisées par cet accord.

Par ailleurs, le bailleur ou, à défaut, le tribunal paritaire des baux ruraux, pourra, conformément à l'article L.411-35, alinéa 5, du code rural et de la pêche maritime, autoriser le preneur à consentir des sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs, pour une durée n'excédant pas trois mois. Dans ce cas, le produit de la sous-location pourra être réparti entre le preneur et le bailleur dans une proportion fixée par eux ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le preneur est également autorisé, dans les limites à l'article L.411-39 du code rural et de la pêche maritime à effectuer certains échanges en jouissance. Le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le tribunal paritaire, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. A défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 7 - AMÉLIORATION PAR LE PRENEUR¹

Les travaux d'amélioration non prévus par une clause du présent bail ne pourront être exécutés qu'en respectant l'une des procédures prévues par l'article L.411-73 du code rural et de la pêche maritime. Le preneur aura droit, dans ce cas, à sa sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L.411-71 du code rural et de la pêche maritime.

Le preneur pourra également, dans les conditions prévues à L.411-29 du code rural, procéder au retournement de parcelles de terres en herbe ou à la mise en herbe de parcelle de terres afin d'améliorer les conditions d'exploitation. Il pourra également, dans les mêmes conditions, mettre en œuvre des moyens cultureux non prévus au bail.

A défaut, d'accord du bailleur, le preneur ne pourra, en fin de bail, prétendre du fait de ces transformations, à une indemnité.

ARTICLE 8 - FERMAGE

En application de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du département du Gers, en date du, le fermage est fixé de la manière suivante:

- Le fermage des bâtiments d'habitation est fixé à la somme de (à compléter en lettres et en chiffres) par an, actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice

¹ La plantation de peupliers est concernée par les deux derniers alinéas de l'article 7.

de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit (indiquer l'indice de référence).

- Le fermage des bâtiments d'exploitation et des terres est fixé à la somme annuelle de (indiquer la somme en lettres et en chiffres).
Le montant du fermage sera actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence s'élève à
- pour les cultures viticoles : En application de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, les parties conviennent de fixer en denrées le fermage des parcelles de vignes. Un loyer annuel représentant la valeur en argent de € (le prix sera indexé sur l'indice départemental du fermage) ou en quantité de denrées hectolitres (le prix sera indexé sur le cours annuel du vin).

Le preneur s'oblige à payer le fermage au bailleur ou à son représentant le de chaque année, le premier paiement devant être effectué le

Le paiement des fermages s'effectuera au domicile du bailleur, soit en espèces ou par chèque ou virement bancaire ou postal conformément à la loi.

ARTICLE 9 - MAJORATION DU FERMAGE POUR INVESTISSEMENT

Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera soit majoré, soit augmenté d'une rente en espèces, la majoration ou la rente étant égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R.411-8 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 - IMPÔTS ET TAXES

Le preneur acquittera chaque année, ou remboursera au bailleur s'il en a effectué l'avance pour lui les taxes ou cotisations afférents aux biens loués, ainsi que les frais de confection de rôle dans les conditions suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties : une fraction, selon accord entre les parties. A défaut d'accord, cette fraction est fixée à 1/5 ième du montant global des taxes. Les frais de confection de rôle sont répartis dans les mêmes proportions.
- la moitié de l'imposition pour frais de Chambre d'agriculture. Les frais de confection de rôle sont répartis dans les mêmes proportions.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément à l'article L.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur déclare qu'en dehors des immeubles présentement loués, il exploite les biens suivants : (donner la désignation sommaire, la nature et la contenance exacte des biens).

Les parties déclarent que la conclusion du présent bail n'aboutit pas à une opération soumise à autorisation en vertu de la réglementation relative au contrôle des structures.

OU

Les parties déclarent que la conclusion du présent bail aboutit à une opération soumise à autorisation en vertu de ladite réglementation et que cette autorisation d'exploiter a été donnée par une décision de, en date du dont la copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Les parties sont libres de présenter ou non le bail à l'enregistrement, sachant que l'enregistrement donne date certaine.

ARTICLE 13 - FRAIS DIVERS

Le montant des droits d'enregistrement et autres frais de ce bail sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

Fait en exemplaires (*Le bail doit être établi en autant d'exemplaires que de parties plus un, pour l'enregistrement. Tous sont à faire enregistrer*)

A, le

Signatures du BAILLEUR et du PRENEUR : *Chaque signature est à faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé ». Eventuellement, compter les lignes rayées et les mots nuls et les approuver en marge de la dernière page.*

DDT

32-2023-08-02-00002

Arrêté Préfectoral constatant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable
Unité fillières et sociétés**

ARRÊTÉ

constatant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant que le département du Gers a été touché localement par des épisodes de grêle, orages importants et des excès d'eau en mai, juin et juillet 2023 ;

Considérant que les enquêtes réalisées par la DDT et les organisations professionnelles sur les aires de production suite à ces épisodes orageux mettent en évidence des pertes de récolte significatives sur l'intégralité du département ;

Considérant que les rapports météorologiques réalisés par Météo France sur ces intempéries ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2022 sont les communes du département du Gers listées en annexe.

Tel. 05 62 61 45 40
19 Place du Fortail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 –

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **- 2 AOUT 2023**

P/le préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP 01 Cedex 8

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

ANNEXE

AIGNAN, ANSAN, ANTRAS, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, ARDIZAS, ARMENTIEUX,
 ARMOUS-ET-CAU, ARROUEDE, AUBIET, AUCH, AUGNAX, AUJAN-MOURNEDE, AURADE,
 AURENSAN, AURIMONT, AUSSOS, AUTERIVE, AUX-AUSSAT, AVENSAC, AVERON-BERGELLE,
 AVEZAN, AYGUETINTE, AYZIEU, BAJONNETTE, BARCELONNE-DU-GERS, BARRAN, BARS,
 BASCOUS, BASSOUES, BAZIAN, BAZUGUES, BEAUCAIRE, BEAUMARCHES, BEAUMONT,
 BEAUPUY, BECCAS, BEDECHAN, BELLEGARDE, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BELMONT,
 BERAUT, BERDOUES, BERNEDE, BERRAC, BETCAVE-AGUIN, BETOUS, BETPLAN, BEZERIL,
 BEZOLLES, BEZUES-BAJON, BIRAN, BIVES, BLANQUEFORT, BLAZIERT, BLOUSSON-SERIAN,
 BONAS, BOUCAGNERES, BOULAU, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, BRETAGNE-
 D'ARMAGNAC, BRUGNENS, CABAS-LOUMASSES, CADEILHAN, CADEILLAN, CAHUZAC-SUR-
 ADOUR, CAILLAVET, CALLIAN, CAMPAGNE-D'ARMAGNAC, CASSAIGNE, CASTELNAU D'AUZAN
 LABARRERE, CASTELNAU-BARBARENS, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTELNAU-D'ARBIEU,
 CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, CASTELNAVET, CASTERA-LECTOUROIS, CASTERA-
 VERDUZAN, CASTERON, CASTET-ARROUY, CASTEX, CASTEX-D'ARMAGNAC, CASTILLON-
 DEBATS, CASTILLON-MASSAS, CASTILLON-SAVES, CASTIN, CATONVIELLE, CAUMONT,
 CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAUSSENS, CAZAUBON, CAZAUX-D'ANGLES, CAZAUX-SAVES,
 CAZAUX-VILLECOMTAL, CAZENEUVE, CERAN, CEZAN, CHELAN, CLERMONT-POUYGUILLES,
 CLERMONT-SAVES, COLOGNE, CONDOM, CORNEILLAN, COULOUME-MONDEBAT,
 COURRENSAN, COURTIES, CRASTES, CRAVENCERES, DEMU, DURAN, DURBAN, EAUZE,
 ENCAUSSE, ENDOUFIELLE, ESCLASSAN-LABASTIDE, ESCORNEB?UF, ESPAON, ESPAS,
 ESTAMPES, ESTANG, ESTIPOUY, ESTRAMIAC, FAGET-ABBATIAL, FLAMARENS, FLEURANCE,
 FOURCES, FREGOUVILLE, FUSTEROUAU, GALIAX, GARRAVET, GAUDONVILLE, GAUJAC,
 GAUJAN, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GAZAPOUY, GAZAX-ET-BACCARISSE, GEE-RIVIERE,
 GIMBREDE, GIMONT, GISCARO, GONDRIN, GOUTZ, GOUX, HAGET, HAULIES, HOMPS, IDRAC-
 RESPAILLES, IZOTGES, JEGUN, JU-BELLOC, JUILLAC, JUILLES, JUSTIAN, L'ISLE-ARNE, L'ISLE-
 BOUZON, L'ISLE-DE-NOE, L'ISLE-JOURDAIN, LA ROMIEU, LA SAUVETAT, LAAS, LABARTHE,
 LABARTHETE, LABASTIDE-SAVES, LABEJAN, LABRIHE, LADEVEZE-RIVIERE, LADEVEZE-VILLE,
 LAGARDE, LAGARDE-HACHAN, LAGARDERE, LAGRAULET-DU-GERS, LAGUIAN-MAZOUS,
 LAHAS, LAHITTE, LALANNE, LALANNE-ARQUE, LAMAGUERE, LAMAZERE, LAMOTHE-GOAS,
 LANNES-SOUBIRAN, LANNEMAIGNAN, LANNEPAX, LANNUX, LAREE, LARRESSINGLE,
 LARROQUE-ENGALIN, LARROQUE-SAINT-SERNIN, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LARTIGUE,
 LASSERAN, LASSERADE, LASSEUBE-PROPRE, LAUJUZAN, LAURAET, LAVARDENS,
 LAVERAET, LAYMONT, LE BROUILH-MONBERT, LE HOUGA, LEBOULIN, LECTOURE, LELIN-
 LAPUJOLLE, LIAS, LIAS-D'ARMAGNAC, LIGARDES, LOMBEZ, LOUBEDAT, LOUBERSAN,
 LOURTIES-MONBRUN, LOUSLITGES, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, LUSSAN,
 MAGNAN, MAGNAS, MAIGNAUT-TAUZIA, MALABAT, MANCIET, MANENT-MONTANE,
 MANSEMPUY, MANSENCOME, MARAMBAT, MARAVAT, MARCIAC, MARESTAING, MARGOUE-
 MEYMES, MARGUESTAU, MARSAN, MARSEILLAN, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON,
 MASCARAS, MASSEUBE, MAULEON-D'ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN,
 MAUPAS, MAURENS, MAUROUX, MAUVEZIN, MEILHAN, MERENS, MIELAN, MIRADOUX,
 MIRAMONT-D'ASTARAC, MIRAMONT-LATOUR, MIRANDE, MIRANNES, MIREPOIX,
 MONBARDON, MONBLANC, MONBRUN, MONCASSIN, MONCLAR, MONCLAR-SUR-LOSSE,
 MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONFERRAN-SAVES, MONFORT,
 MONGAUSY, MONGUILHEM, MONLEZUN, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MONPARDIAC, MONT-
 D'ASTARAC, MONTADET, MONTAMAT, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, MONTEGUT-
 ARROS, MONTEGUT-SAVES, MONTESQUIOU, MONTESTRUC-SUR-GERS, MONTIES,
 MONTIRON, MONTPEZAT, MONTREAL, MORMES, MOUCHAN, MOUCHES, MOUREDE, NIZAS,
 NOGARO, NOILHAN, NOUGAROLET, NOULENS, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN,
 PALLANNE, PANASSAC, PANJAS, PAUILHAC, PAVIE, PEBEES, PELLEFIGUE, PERCHEDE,
 PERGAIN-TAILLAC, PESSAN, PESSOULENS, PEYRECAVE, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-
 MASSAS, PEYRUSSE-VIEILLE, PIS, PLAISANCE, PLIEUX, POLASTRON, POMPIAC,
 PONSAMPERE, POUY-LOUBRIN, POUY-ROQUELAURE, POUYDRAGUIN, POUYLEBON,
 PRÉCHAC, PRÉCHAC-SUR-ADOUR, PREIGNAN, PRENERON, PROJAN, PUJAUDRAN,
 PUYCASQUIER, PUYLAUSIC, PUYSEGUR, RAMOUZENS, RAZENGUES, REANS, REJAUMONT,
 RICOURT, RIGUEPEU, RISCLE, ROQUEBRUNE, ROQUEFORT, ROQUELAURE, ROQUELAURE-

SAINT-AUBIN, ROQUEPINE, ROQUES, ROZES, SABAILLAN, SABAZAN, SADEILLAN, SAINT-ANDRE, SAINT-ANTOINE, SAINT-ANTONIN, SAINT-ARAILLES, SAINT-ARROMAN, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-BLANCARD, SAINT-BRES, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CHRISTAUD, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-CRICQ, SAINT-ELIX-D'ASTARAC, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-GEORGES, SAINT-GERME, SAINT-GERMIER, SAINT-GRIEDE, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAINT-JEAN-POUTGE, SAINT-JUSTIN, SAINT-LARY, SAINT-LEONARD, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAINT-MARTIN, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-MAUR, SAINT-MEDARD, SAINT-MEZARD, SAINT-MICHEL, SAINT-MONT, SAINT-ORENS, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PAUL-DE-BAISE, SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES, SAINT-PUY, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAINTE-ANNE, SAINTE-CHRISTIE, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINTE-DODE, SAINTE-GEMME, SAINTE-MARIE, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SALLES-D'ARMAGNAC, SAMARAN, SAMATAN, SANSAN, SARAMON, SARCOS, SARRAGACHIES, SARRANT, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SCIEURAC-ET-FLOURES, SEAILLES, SEGOS, SEGOUFIELLE, SEISSAN, SEMBOUES, SEMEZIES-CACHAN, SEMPESSERRE, SERE, SEREMPUIY, SEYSSES-SAVES, SIMORRE, SION, SIRAC, SOLOMIAC, SORBETS, TACHOIRES, TARSAC, TASQUE, TAYBOSC, TERMES-D'ARMAGNAC, TERRAUBE, THOUX, TIESTE-URAGNOUX, TILLAC, TIRENT-PONTEJAC, TOUGET, TOUJOUSE, TOURDUN, TOURNAN, TOURNECOUPE, TOURRENQUETS, TRAVERSERES, TRONCENS, TUDELLE, URDENS, URGOSSE, VALENCE-SUR-BAISE, VERGOIGNAN, VERLUS, VIC-FEZENSAC, VIELLA, VILLECOMTAL-SUR-ARROS, VILLEFRANCHE-D'ASTARAC

DDT

32-2023-08-01-00004

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle du GFA de Taris



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable
Unité filières et sociétés**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE TARIS**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2021-07-29-00001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n°AGRI N°R76-2023-17 du 31/01/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE TARIS du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie du 13 juillet 2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- *prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;*

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GFA de TARIS par M CIBOLA Jordan qui détiendra ainsi 99 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M CIBOLA Jordan suite à l'opération sera de 330 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Le cessionnaire détient avant opération plus de 40 % des parts du GFA et après opération en aura le contrôle total (sauf une part détenue par son père) ;
- Le foncier est exploité par une société d'exploitation, EARL BOUTET, que contrôle le cessionnaire ;
- Cette Exploitation agricole est en règle vis-à-vis du contrôle des structures, selon les déclarations faites par le notaire dans la notification.

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'autorisation n° OS3223002001 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur CIBOLA Jordan pour la société GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE TARIS, n° siren : 89867485800011), à compter du 01/08/2023.

Article 2 –

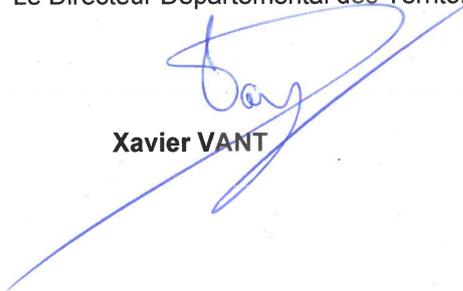
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 1 AOUT 2023

P/le préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP 01 Cedex 8

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2023-08-28-00002

SARL Maubet Autorisation de prise de contrôle



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable
Unité filières et sociétés**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la SARL MAUBET**

Le préfet du Gers

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Xavier VANT, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AGRI N°R76-2023-17 du 31/01/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SARL MAUBET du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie du 21 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- prise de participation complémentaire réalisée par un cessionnaire contrôlant déjà une société ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SARL MAUBET par M. FONTAN Sylvain qui détiendra ainsi 100% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. FONTAN Sylvain suite à l'opération sera de 197 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- L'opération concerne des associés parents au second degré (frère sœur) uniquement,
- L'opération n'engendre pas de modification des surfaces exploitées par la SARL MAUBET,

Tel : 05 62 61 46 46
19 Place du Forail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'autorisation n° OS 32 23 00 26 01 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. FONTAN Sylvain pour la SARL MAUBET, n° siret: 44782170300017, à compter du 28/08/23.

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

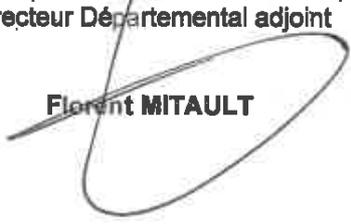
Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28/08/2023

P/le préfet, par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires, par subdélégation
Le Directeur Départemental adjoint

Florent MITAULT



Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP 01 Cedex 8

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2023-08-22-00002

ARRÊTÉ

portant limitation des prélèvements de l'eau à
partir des réseaux d'adduction d'eau potable
sur le département du Gers



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires du Gers

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable sur le département du Gers

Le préfet du Gers

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze)

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées, que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de provoquer une amélioration de la situation hydrologique sur le département ;

Considérant les travaux ayant nécessité la vidange du lac de l'Oule et l'impossibilité d'effectuer des lâchers depuis les retenues de haute montagne pour des débits supérieurs à 8m³ /s

Considérant les débits constatés sur la Garonne Amont et l'impossibilité de solliciter le recours à la dérogation Basse Neste,

Considérant les débits naturels historiquement bas sur la basse Neste,

Considérant les conclusions du comité technique Neste réalimenté réuni le 16 août 2023 s'accordant sur la nécessité de prévoir des mesures de restriction sur les prélèvements depuis les axes réalimentés,

Considérant d'une part, les stocks d'eau disponibles dans les réserves et les débits dans les cours d'eau du département, d'autre part les besoins prioritaires prévisionnels jusqu'à la fin de la période d'étiage ;

Considérant que des mesures temporaires de restrictions des usages non essentiels de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes

aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers et du directeur départemental adjoint des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Niveaux de restrictions à partir du réseau d'eau potable

Sur les communes de l'annexe 1, les usages d'eau à **partir du réseau d'adduction d'eau potable** doivent respecter les mesures de restrictions temporaires de **niveau alerte** présentées en annexe 4 pour tous les usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole).

Toutes les autres communes du département dont la liste est jointe en annexe 2 sont placées **en vigilance** pour tous les usages de l'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable. Un usage économe et vigilant de la ressource en eau est privilégié.

Une représentation cartographique du niveau de restriction par commune est jointe en annexe 3.

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Article 3 – Extension ou renforcement des mesures

S'il considère que l'état de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable le nécessite, le maire d'une commune couverte par le présent arrêté peut prendre sur le fondement de la salubrité et de la sécurité un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Il doit alors immédiatement en informer les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers .

Article 4 : Articulation avec les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur

Les usages n'ayant pas le réseau eau potable comme origine sont réglementés par les arrêtés idoines.

Article 5 - Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2023 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers
Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes du département, par le soin des maires.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
L'Office français de biodiversité,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch le 22 août 2023

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire Général



Jean Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1 - COMMUNES PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

Insee	Commune		
32002	ANSAN	32066	BRUGNENS
32003	ANTRAS	32067	CABAS-LOUMASSES
32007	ARDIZAS	32068	CADEILHAN
32008	ARMENTIEUX	32069	CADEILLAN
32009	ARMOUS-ET-CAU	32071	CAILLAVET
32010	ARROUEDE	32072	CALLIAN
32012	AUBIET	32075	CASSAIGNE
32013	AUCH	32076	CASTELNAU-BARBARENS
32014	AUGNAX	32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32015	AUJAN-MOURNEDE	32078	CASTELNAU-D'ARBIEU
32016	AURADE	32082	CASTERA-LECTOUROIS
32018	AURIMONT	32084	CASTERON
32019	AUTERIVE	32085	CASTET-ARROUY
32021	AVENSAC	32088	CASTILLON-DEBATS
32023	AVEZAN	32089	CASTILLON-MASSAS
32024	AYGUETINTE	32090	CASTILLON-SAVES
32026	BAJONNETTE	32091	CASTIN
32028	BARCUGNAN	32092	CATONVIELLE
32029	BARRAN	32097	CAZAUX-D'ANGLES
32030	BARS	32098	CAZAUX-SAVES
32032	BASSOUES	32101	CERAN
32033	BAZIAN	32102	CEZAN
32035	BEAUCAIRE	32103	CHELAN
32036	BEAUMARCHES	32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32038	BEAUPUY	32105	CLERMONT-SAVES
32040	BEDECHAN	32106	COLOGNE
32041	BELLEGARDE	32107	CONDOM
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	32110	COURRENSAN
32043	BELMONT	32111	COURTIES
32045	BERDOUES	32112	CRASTES
32047	BERRAC	32114	CUELAS
32048	BETCAVE-AGUIN	32116	DUFFORT
32051	BEZERIL	32117	DURAN
32052	BEZOLLES	32118	DURBAN
32053	BEZUES-BAJON	32120	ENCAUSSE
32054	BIRAN	32121	ENDOUIELLE
32055	BIVES	32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32056	BLANQUEFORT	32123	ESCORNEBOEUF
32058	BLOUSSON-SERIAN	32124	ESPAON
32059	BONAS	32128	ESTIPOUY
32060	BOUCAGNERES	32129	ESTRAMIAC
32061	BOULAU	32130	FAGET-ABBATIAL
32065	LE BROUILH-MONBERT	32131	FLAMARENS
		32132	FLEURANCE
		32134	FREGOUVILLE

32138	GARRAVET	32213	LOMBEZ
32139	GAUDONVILLE	32215	LOUBERSAN
32140	GAUJAC	32216	LOURTIES-MONBRUN
32141	GAUJAN	32217	LOUSLITGES
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	32221	LUSSAN
32143	GAZAPOUY	32226	MANAS-BASTANOUS
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	32228	MANENT-MONTANE
32147	GIMONT	32229	MANSEMPUY
32148	GISCARO	32230	MANSENCOME
32150	GOUTZ	32231	MARAMBAT
32153	HAULIES	32232	MARAVAT
32154	HOMPS	32233	MARCIAC
32156	IDRAC-RESPAILLES	32234	MARESTAING
32157	L'ISLE-ARNE	32237	MARSAN
32158	L'ISLE-BOUZON	32238	MARSEILLAN
32159	L'ISLE-DE-NOE	32239	MARSOLAN
32160	L'ISLE-JOURDAIN	32240	MASCARAS
32162	JEGUN	32242	MASSEUBE
32164	JUILLAC	32247	MAURENS
32165	JUILLES	32248	MAUROUX
32166	JUSTIAN	32249	MAUVEZIN
32167	LAAS	32250	MEILHAN
32169	LABARTHE	32251	MERENS
32171	LABASTIDE-SAVES	32253	MIRADOUX
32172	LABEJAN	32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32173	LABRIHE	32255	MIRAMONT-LATOUR
32175	LADEVEZE-VILLE	32256	MIRANDE
32176	LAGARDE	32257	MIRANNES
32177	LAGARDE-HACHAN	32258	MIREPOIX
32178	LAGARDERE	32260	MONBARDON
32182	LAHAS	32261	MONBLANC
32183	LAHITTE	32262	MONBRUN
32184	LALANNE	32263	MONCASSIN
32185	LALANNE-ARQUE	32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32186	LAMAGUERE	32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32187	LAMAZERE	32267	MONFERRAN-PLAVES
32188	LAMOTHE-GOAS	32268	MONFERRAN-SAVES
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN	32269	MONFORT
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	32270	MONGAUSY
32198	LARTIGUE	32272	MONLAUR-BERNET
32199	LASSERADE	32273	MONLEZUN
32201	LASSEUBE-PROPRE	32275	MONPARDIAC
32204	LAVARDENS	32276	MONTADET
32205	LAVERAET	32277	MONTAMAT
32206	LAYMONT	32278	MONTAUT
32207	LEBOULIN	32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX
32208	LECTOURE	32280	MONT-D'ASTARAC
32210	LIAS	32281	MONT-DE-MARRAST
32212	LIGARDES	32282	MONTEGUT

32284	MONTEGUT-SAVES	32348	ROQUELAURE
32285	MONTESQUIOU	32349	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS		
32287	MONTIES	32351	ROQUES
32288	MONTIRON	32352	ROZES
32289	MONTPEZAT	32353	SABAILLAN
32293	MOUCHES	32355	SADEILLAN
32294	MOUREDE	32356	SAINT-ANDRE
32295	NIZAS	32357	SAINTE-ANNE
32297	NOILHAN	32358	SAINT-ANTOINE
32298	NOUGAROLET	32359	SAINT-ANTONIN
32300	ORBESSAN	32360	SAINT-ARAILLES
32302	ORNEZAN	32361	SAINT-ARROMAN
32303	PALLANNE	32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32304	PANASSAC	32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32306	PAULHAC	32364	SAINT-AVIT-FRANDAT
32307	PAVIE	32365	SAINT-BLANCARD
32308	PEBES	32366	SAINT-BRES
32309	PELLEFIGUE	32367	SAINT-CHRISTAUD
32311	PERGAIN-TAILLAC	32368	SAINTE-CHRISTIE
32312	PESSAN	32370	SAINT-CLAR
32313	PESSOULENS	32371	SAINT-CREAC
32314	PEYRECAVE	32372	SAINT-CRICQ
32315	PEYRUSSE-GRANDE	32373	SAINTE-DODE
32316	PEYRUSSE-MASSAS	32374	SAINT-ELIX-D'ASTARAC
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	32375	SAINT-ELIX-THEUX
32318	PIS	32376	SAINTE-GEMME
32320	PLIEUX	32377	SAINT-GEORGES
32321	POLASTRON	32379	SAINT-GERMIER
32322	POMPIAC	32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32323	PONSAMPERE	32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32324	PONSAN-SOUBIRAN	32383	SAINT-JUSTIN
32326	POUYLEBON	32385	SAINT-LEONARD
32327	POUY-LOUBRIN	32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE
32328	POUY-ROQUELAURE	32387	SAINT-LOUBE
32329	PRECHAC	32388	SAINTE-MARIE
32331	PREIGNAN	32389	SAINT-MARTIN
32332	PRENERON	32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE
32334	PUJAUDRAN	32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32335	PUYCASQUIER	32393	SAINT-MAUR
32336	PUYLAUSIC	32394	SAINT-MEDARD
32337	PUYSEGUR	32395	SAINTE-MERE
32339	RAZENGUES	32396	SAINT-MEZARD
32341	REJAUMONT	32397	SAINT-MICHEL
32342	RICOURT	32399	SAINT-ORENS
32343	RIGUEPEU	32401	SAINT-OST
32345	LA ROMIEU	32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32346	ROQUEBRUNE	32405	SAINTE-RADEGONDE
32347	ROQUEFORT	32406	SAINT-SAUVY

32407	SAINT-SOULAN	32452	TOURNECOUPE
32409	SAMARAN	32453	TOURRENQUETS
32410	SAMATAN	32454	TRAVERSERES
32411	SANSAN	32455	TRONCENS
32412	SARAMON	32456	TUDELLE
32413	SARCOS	32457	URDENS
32415	SARRAGUZAN	32459	VALENCE-SUR-BAISE
32416	SARRANT	32462	VIC-FEZENSAC
32417	LA SAUVETAT	32465	VILLEFRANCHE
32418	SAUVETERRE	32466	VIOZAN
32419	SAUVIAC	32467	SAINT-CAPRAIS
32420	SAUVIMONT	32468	AUSSOS
32421	SAVIGNAC-MONA	32026	BAJONNETTE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	32066	BRUGNENS
32425	SEGOUFIELLE	32068	CADEILHAN
32426	SEISSAN	32085	CASTET-ARROUY
32427	SEMBOUES	32101	CERAN
32428	SEMEZIES-CACHAN	32112	CRASTES
32429	SEMPESSERRE	32146	GIMBREDE
32430	SERE	32150	GOUTZ
32431	SEREMPUY	32158	L'ISLE-BOUZON
32433	SIMORRE	32208	LECTOURE
32435	SIRAC	32223	MAGNAS
32436	SOLOMIAC	32253	MIRADOUX
32438	TACHOIRES	32255	MIRAMONT-LATOUR
32440	TASQUE	32318	PIS
32444	THOUX	32320	PLIEUX
32445	TIESTE-URAGNOUX	32335	PUYCASQUIER
32446	TILLAC	32370	SAINT-CLAR
32447	TIRENT-PONTEJAC	32385	SAINT-LEONARD
32448	TOUGET	32441	TAYBOSC
32450	TOURDUN	32457	URDENS
32451	TOURNAN		

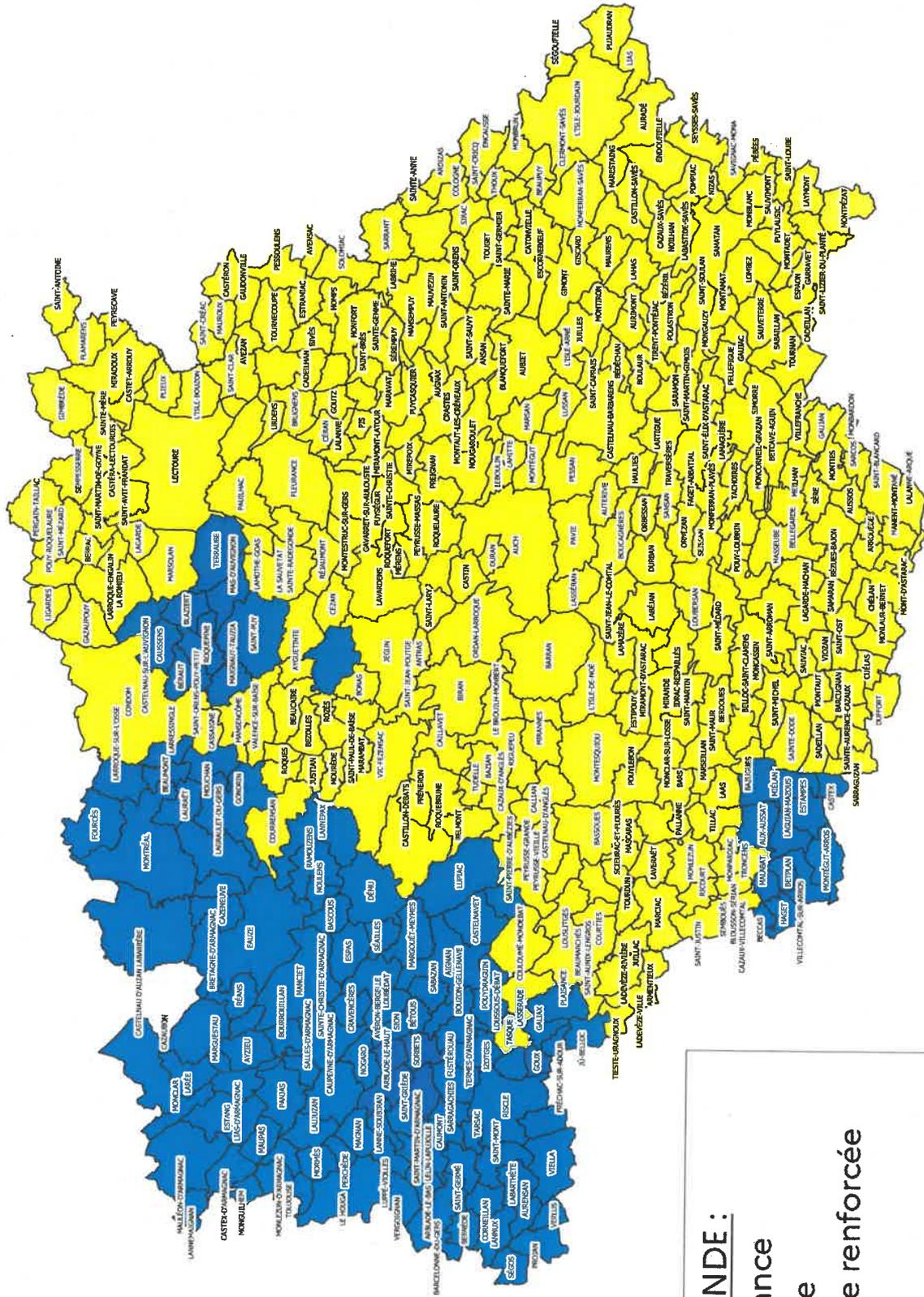
Annexe 2 – COMMUNES PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

32001	AIGNAN	32145	GEE-RIVIERE
32004	ARBLADE-LE-BAS	32149	GONDRIN
32005	ARBLADE-LE-HAUT	32151	GOUX
32017	AURENSAN	32152	HAGET
32020	AUX-AUSSAT	32155	LE HOUGA
32022	AVERON-BERGÈLLE	32161	IZOTGES
32025	AYZIEU	32163	JU-BELLOC
32027	BARCELONNE-DU-GERS	32170	LABARTHETE
32031	BASCOUS	32174	LADVEZE-RIVIERE
32034	BAZUGUES	32180	LAGRAULET-DU-GERS
32037	BEAUMONT	32181	LAGUIAN-MAZOUS
32039	BECCAS	32189	LANNEMAIGNAN
32044	BERAUT	32190	LANNEPAX
32046	BERNEDE	32191	LANNE-SOUBIRAN
32049	BETOUS	32192	LANNUX
32050	BETPLAN	32193	LAREE
32057	BLAZIERT	32194	LARRESSINGLE
32062	BOURROUILLAN	32195	LARROQUE-ENGALIN
32063	BOUZON-GELLENAVE	32200	LASSERAN
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32202	LAUJUZAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	32203	LAURAET
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32209	LELIN-LAPUJOLLE
32079	CASTELNAU D'AUZAN	32211	LIAS-D'ARMAGNAC
	LABARRÈRE	32214	LOUBEDAT
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32218	LOUSSOUS-DEBAT
32081	CASTELNAVET	32219	LUPIAC
32083	CASTERA-VERDUZAN	32220	LUPPE-VIOLLES
32086	CASTEX	32222	MAGNAN
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32093	CAUMONT	32225	MALABAT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32227	MANCIET
32095	CAUSSENS	32235	MARGOUEY-MEYMES
32096	CAZAUBON	32236	MARGUESTAU
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	32241	MAS-D'AUVIGNON
32100	CAZENEUVE	32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32108	CORNEILLAN	32244	MAULICHERES
32109	COULOUME-MONDEBAT	32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32113	CRAVENCERES	32246	MAUPAS
32115	DEMU	32246	MIELAN
32119	EAUZE	32252	MONCLAR
32125	ESPAS	32264	MONGUILHEM
32126	ESTAMPES	32271	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32127	ESTANG	32274	MONTEGUT-ARROS
32133	FOURCES	32283	MONTREAL
32135	FUSTEROUAU	32290	MONTREAL
32136	GALIAX	32291	MORMES
		32292	MOUCHAN
		32296	NOGARO

h

32299	NOULENS	32404	SAINT-PUY
32301	ORDAN-LARROQUE	32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32305	PANJAS	32414	SARRAGACHIES
32310	PERCHEDE	32423	SEAILLES
32319	PLAISANCE	32424	SEGOS
32325	POUYDRAGUIN	32432	SEYSSES-SAVES
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	32434	SION
32333	PROJAN	32437	SORBETS
32338	RAMOUZENS	32439	TARSAC
32340	REANS	32442	TERRAUBE
32344	RISCLE	32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32350	ROQUEPINE	32449	TOUJOUSE
32354	SABAZAN	32458	URGOSSE
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32460	VERGOIGNAN
32378	SAINT-GERME	32461	VERLUS
32380	SAINT-GRIEDE	32463	VIELLA
32384	SAINT-LARY	32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC		
32398	SAINT-MONT		
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT		
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES		

**ANNEXE 3- REPRESENATION GRAPHIQUE DU NIVEAU DE RESTRICTION APPLICABLE PAR COMMUNE
DEPUIS LE RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE**



LEGENDE :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

DDT

32-2023-08-22-00001

Arrêté n°

complémentaire à l'arrêté n°

32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023

réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**Arrêté n°
complémentaire à l'arrêté n° 32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements
d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de
Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .**

Le préfet du Gers

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté n° 32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant les besoins spécifiques des filières maraîchère, horticole, arboricole et des pépinières ainsi que la forte valeur ajoutée de celles-ci ;

Considérant la performance et les bénéfices des systèmes d'irrigation par goutte à goutte et micro aspersion pour la préservation de la ressource,

Considérant l'intérêt de permettre une adaptation des limitations d'usage en débit plutôt qu'en jours pour lisser les prélèvements dès lors que les bénéficiaires présentent des protocoles de gestion ou des dispositifs de contrôle et un registre permettant d'attester le respect de cette adaptation,

Considérant le caractère proportionné et limité des adaptations proposées aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires du Gers ;

A R R Ê T E :

Article 1 – ADAPTATIONS AUX MESURES DE LIMITATION DES USAGES AGRICOLES

Article 1-1 – Mesures de réductions en débit

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les usages agricoles, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande auprès de l'Organisme unique de gestion collective au moins huit jours avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires ;

Article 1-2 – Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturelles peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Culture	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

Article 1-3 – Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

Article 2 – BILAN DES ADAPTATIONS

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme unique de gestion collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

Article 3 – ANNEXES

L'annexe 1 de l'arrêté n° 32-2023-08-18-00004 du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement

Article 5- SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 6- PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

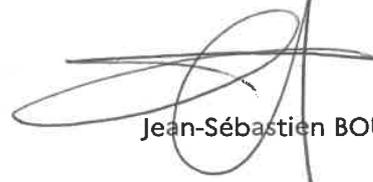
Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes du sous-bassin neste et rivières de Gascogne
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch Le 22 Août 2023.

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1 – Liste des communes par zone d'alerte

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés	
N°	Communes
	Communes
ZA1	<p>Rivière de l'Arrats Ansan, Aubiet, Aussos, Avezan, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bézues-Bajon, Bivès, Blanquefort, Cabas-Loumassès, Castelnaud-Barbarens, Estramiac, Faget-Abbatal, Haulies, Homps, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, Labrihe, Lamagère, Lartigue, Lussan, Manent-Montané, Mauvezin, Meilhan, Miradoux, Moncornel-Grazan, Monferran-Plavès, Monfort, Mont-d'Astarac, Peyrecave, Plieux, Saint-Antoine, Saint-Antonin, Saint-Caprais, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Saint-Sauvy, Sère, Solomiac, Tachaires, Tournecoupe</p> <p>Rivière de la Baise Barcugnan, Barran, Beaucaire, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Bezolles, Biran, Bonas, Cassaigne, Castéra-Verduzan, Condom, Estipouy, Jegun, L'Isle-de-Noé, Le Brouilh-Monbert, Maignaut-Tauzia, Mirande, Mirannes, Montaut, Mouchès, Rozès, Saint-jean-Poutge, Saint-Michel, Saint-Paul-de-Baise, Sainte-Dode, Valence-sur-Baise</p> <p>Rivière du Gers Arrouède, Auch, Auterive, Boucagnères, Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectouerois, Céran, Fleurane, Gavarret-sur-Aulouste, Labarthe, Lalanne, Lasseube-Propre, Lectoure, Masseube, Montestruc-sur-Gers, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pavilhac, Pavie, Pergain-Taillac, Pouy-Loubrin, Preignan, Puysegur, Roquefort, Roquelaurie, Saint-Martin-de-Goynes, Saint-Mézard, Sainte-Christie, Sansan, Seissan, Sempeserre,</p> <p>Rivière de la Gimone Aurimont, Avensac-Bédéchan, Boulaur, Escorneboeuf, Gaujan, Gimont, Juilles, Labrihe, Lalanne-Arqué, Mauvezin, Monbaron, Mongausy, Montiron, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Élix-d'Astarac, Saint-Georges, Saint-Orens, Sainte-Marie, Saramon, Sarcos, Sarrant, Simorre, Solomiac, Tarent-Pontéjac, Touget, Villefranche,</p> <p>Rivière de la Petite Baise Aujan-Mournède, Belloc-Saint-Clamens, Idrac-Respaillès, L'Isle-de-Noé, Lagarde-Hachan, Lamazère, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Ponsan-Soubiran, Saint-Élix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost, Sauviac, Viozan,</p> <p>Rivière de la Save Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Marestaing, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombez, Nohian, Pompiac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle</p> <p>Rivière du Bouès Aujan-Aussat, Beaumarchès, Castex, Estampes, Juillac, Laas, Laguian-mazous, Laveraët, Marciac, Miélan, Monlezun, Palanne, Tillac, Toudun,</p> <p>Rivière de la Gesse Cadeillan, Espaon, Sabailan, Sauveterre, Tournan,</p> <p>Canal de Monlaur Aujan-Mournède, Clermont-Pouyguillès, Esclassan-Labastide, Labarthe, Lourties, Monbrun, Monlaur-Bernet, Ornézan, Samatan, St Arroman, Seissan.</p> <p>Rivière de la Baisole Aujan-Mournède, Belloc-Saint-Clamens, Idrac-Respaillès, Lagarde-Hachan, Lamazère, L'Isle-de-Noé, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Ponsan-Soubiran, Saint-Élix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost, Sauviac, Viozan.</p>

ZA2 – Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste	
N°	Zone d'alerte
ZA2a	Rivière la Marcaoue
ZA2b	Rivière de l'Aussoue
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée
Communes Bézéril, Escorneboeuf, Gaujac, Gimont, Lahas, Mongausy, Montiron, Pellefigue, Polastron, Sabaillan, Saint-André, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Simorre, Touget. Garravet, Labastide-Savès. Montégut-Savès, Nizas, Puylausic, Samatan, Sauvimont, Saint-Lizier-du-Planté. Bars, Bassoues, Bazian, Bazugues, Beaumont, Belmont, Caillavet, Callian, Castelnaud-d'Anglès, Cazaux-d'Anglès, Condom, Courrensan, Gondrin, Justian, Laas, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Marambat, Marsella, Miélan, Monclar-sur-Losse, Montesquiou, Mourède, Peyrusse-Grande, Préneron. Riguepeu, Roques, Roquebrune, Saint-Arailles, Saint-Christaud, Saint-Maur, Tu-delle, Vic-Fezensac,	
ZA3 – Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste	
N°	Zone d'alerte
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimenté par le Bousquetara
ZA3c	Rivière de l'Auzoue 32.
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimenté 32
ZA3f	Rivière de l'Auloue
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu
Communes Condom, Gazaupouy, Ligardes Belmont, Castillon-Debats, Cazaux-d'Anglès, Courrensan, Fourcès Gondrin, Lagraulet-du-Gers, Lannepax Lupiac, Montréal, Peyrusse-Grande, Préneron, Vic-Fezensac, Bascous, Castillon-Debats, Dému, Eauze, Lupiac, Noulens, Ramouzens, Antras, Auch, Ayguetinte, Barran, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jegun, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Maignaut-Tauzia, Ordan-Larroque, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Puy, Valence-sur-Baise, Aux-aussat- Laveraët- Marciac- Monlezun – Troncens	

ZA 4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE	
N°	Communes
	Zone d'alerte
	Affluents du bassin de l'Arrats 32
	Affluents du bassin versant de l'Auloue
	Affluents du bassin versant de l'Aussoue
	Affluents du bassin versant de l'Osse
	Affluents du bassin versant de la Baise, petite Baise et de la Baissole
ZA4	Affluents du bassin versant de la Marcaoue
	Affluents du bassin de la Save
	Affluents du bassin versant du Bouès
	Affluents du bassin versant du Gers
	Affluents du bassin versant de la Gesse
	Ansan, Aubiet, Aussos, Avezan, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bézues-Bajon, Bivès, Blanquefort, Cabas-Loumassès, Castelnaud-Barbarens, Estramiac, Faget-Abbatal, Haulies, Homps, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, Labrihe, Lamaguère, Lartigue, Lussan, Manent-Montané, Mauvezin, Meilhan, Miradoux, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monfort, Mont-d'Astarac, Peyrecave, Plieux, Saint-Antoine, Saint-Atonin, Saint-Caprais, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Saint-Sauvy, Sère, Solomiac, Tachaires, Tournecoupe
	Antras, Auch, Ayguetinte, Barran, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jegun, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Maignaut-Tauzia, Ordan-Larroque, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Puy, Valence-sur-Baise, Garravet, Labastide-Savès, Montégut-Savès, Nizas, Puylausic, Samatan, Sauvimont, Saint-Lizier-du-Planté.
	Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombez, Marestaing, Noilhan, Pompjac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle
	Aujan-Mournède, Barcugnan, Barran, Beaucaire, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Bezolles, Biran, Bonas, Cassaigne, Castéra-Verduzan, Condom Estipouy, Idrac-Respaillès, Jegun, Lagarde-Hachan, Lamazère, Le Brouilh-Monbert, Moncassin, L'Isle-de-Noé, Maignaut-Tauzia, Miramont-d'Astarac, Mirande, Mirannes, Montaut, Mouchès, Ponsan-Soubiran, Rozès, Sainte-Dode, Saint-Élix-Theux, Saint-Jean-Poutge, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Saint-Paul-de-Baise, Sauviac, Valence-sur-Baise, Viozan,
	Bézéril, Escorneboeuf, Gaujac, Gimont, Lahas, Mongausy, Montiron, Pellefigue, Polastron, Sabailan, Saint-André, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Simorre, Touget, Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Marestaing, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombez, Noilhan, Pompjac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle
	Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, Marestaing, Labastide-Savès, L'Isle-Jourdain, Lombez, Noilhan, Pompjac, Samatan, Sauveterre, Ségoufielle
	Aux-Aussat, Beaumarchès, Castex, Estampes, Juillac, Jaas, Laguian-mazous, Laveraët, Marciac, Mijélan Monlezun, Palanne Tillac, Toudun,
	Arrouède, Auch, Auterive, Boucagnères, Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectouros, Céran, Fleurane, Gavarret-sur-Aulouste, Labarthe, Lalanne, Lasseube-Propre, Lectoure, Masseube, Montestruc-sur-Gers, Orbessan, Ornézan, Panassac, Paulhac, Pavie, Pergain-Taillac, Puy-Loubrin, Preignan, Puységur, Roquefort, Roquelauze, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sainte-Christie, Sansan, Seissan, Sempesserre,
	Cadeillan, Espaon, Sabailan, Sauveterre, Tournan,

	Affluents du bassin versant de la Guiroue	Bassoues, Belmont, Callian, Castelnau-d'Anglès, Cazaux-d'Anglès, Peyrusse-Grande, Préneron Roquebrune, Saint-Christaud, Tudelle,
	Affluents du bassin versant de la Gimone 32	Aurimont, Avensac, Bédéchan, Boulaur, Escorneboeuf, SGaujan, Gimont, Juilles, Labrihe, Lalanne-Arqué, Mauvezin, Monbardon, Mongausy, Montiron, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Élix-d'Astarac, Saint-Georges, Saint-Orens, Sainte-Marie, Sarrant, Sarcos, Simorre, Solomiac, Tirent-Pontéjac, Touget, Villefranche Saramon,

ZA 5 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Blaziert, Caussens, Castelnau-sur-l'Auvignon, Condom, Gazaupouy, Ligardes Mas-d'Auvignon, Saint-Orens-Pouy-Petit, Roquepine,
ZA5c	Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'izaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant	Castelnau d'Auzan-Labarrère
ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Bassoues, Belmont, Castelnau d'Auzan Labarrère, Castillon-Debats, Cazaux-d'Anglès, Courrensan, Fourcès, Gazax-et-Baccarisse, Gondrin, Lannepax, Lagraulet-du-Gers, Larroque sur l'Osse, Lupiac, Mascaras, Montréal, Peyrusse-Grande, Préneron, Vic-Fezensac,
ZA5f	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castillon-Debats, Cazaubon, Cazeneuve, Courrensan, Dému, Eauze, Espas, Lannepax, Lupiac, Noulens, Ramouzens, Réans,
ZA6 – Cours d'eau non réalimenté autonome		
N°	Zone d'alerte	Communes
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Bajonnette, Brugnens, Cadelhan, Castelnau d'Arbieu, Castet-Arrouy, Céran, Crastes, Flamarens, Gimbrède, Goutz, Lectoure, L'Isle-Bouzon, Magnas, Maravat, Mirado ux, Miramont-Latour, Pis, Plieux, Puycasquier, Saint Brès, Saint-Clar, Saint-Léonard, Sainte Mère, Sempesserre, Taybosc, Tourrenquets, Urdens,

DDT

32-2023-07-27-00003

Arrêté portant désignation d'office d'un
organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation
agricole
sur le sous-bassin Garonne aval



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00007

Portant désignation d'office d'un organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Garonne aval

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt, périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-202-05-30-00003 du 30 juin 2023 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2023 et hors-étiage 2023-24 à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval – Dropt ;

Vu le courrier du 19 mai 2020 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne au préfet de Lot-et-Garonne notifiant les volumes prélevables sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt pour le renouvellement de l'AUP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt et notamment sur les périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70 ;

Vu la procédure de publicité réalisée conformément à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement :

Avis émis :

- Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 5 juin 2023 : prend acte, demande de rechercher la neutralité financière pour les organismes désignés d'office
- Conseil départemental de Tarn-et-Garonne le 9 juin 2023 : attire l'attention sur l'aspect financier, incite à la recherche de l'apaisement
- Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne avis défavorable du 15 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Gironde avis défavorable du 24 mai 2023
- CLE (commission locale de l'eau) du SAGE Garonne : avis favorable du 26 mai 2023
- Bureau de la CLE du SAGE nappes profondes le 25 avril 2023 : s'estime non concerné
- Agence de l'eau le 22 mai 2023 : avis favorable, s'engage à soutenir financièrement les désignés

Avis non émis, réputés favorables :

- Conseil départemental du Lot
- Chambre d'agriculture du Lot
- Conseil départemental de Gironde
- Conseil départemental du Gers
- Chambre d'agriculture du Gers
- Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne

Vu la réponse du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne du 3 juillet 2023 suite à la transmission du 20 juin 2023 du projet d'arrêté portant désignation d'un l'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'en raison de sa défaillance, il est mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt ;

Considérant qu'en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application du 6° de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, à défaut, aucune autorisation individuelle ne peut être délivrée ;

Considérant les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'ainsi la désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau, détenteur d'une autorisation unique de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant l'échéance de cette autorisation unique de prélèvement au 31 mai 2024 ;

Considérant que les sous-bassins de la Garonne, de la Séoune et du Tolzac sont en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les volumes prélevables notifiés le 19 mai 2020 contribuent à l'atteinte de l'équilibre quantitatif ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Vallée de la Garonne ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT

- Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

Le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

- Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique Garonne aval, hormis les nappes profondes concernées par le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Gironde.

Il se décompose en 4 périmètres élémentaires :

- PE61 : Bassin de la Garonne, en aval du point nodal de Tonneins, inclus dans la zone de répartition des eaux ;
- PE62 : Bassin de la Garonne compris entre les points nodaux de Lamagistère et Tonneins ;
- PE67 : Bassin de la Séoune ;
- PE70 : Bassin du Tolzac.

Sur ces périmètres hydrographiques, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements pour irrigation agricole :

- dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement ;
- dans les retenues déconnectées des cours d'eau ;
- dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe du présent arrêté.

- Article 3 : Mise en place de l'OUGC

L'organisme unique met en place les instances de concertation nécessaires à son fonctionnement avant le 1^{er} mars 2024.

L'organisme unique rédige son règlement intérieur avant le 1^{er} mars 2024 définissant les règles de fonctionnement et de prise de décision, en particulier celles définies à l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016.

L'organisme unique constitue une base de données des préleveurs et points de prélèvement comportant toutes les informations nécessaires à l'établissement du plan annuel de répartition avant le 15 février 2024.

- Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

- Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval.

Agen, le 27 juillet 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Gironde



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

Le préfet du Gers

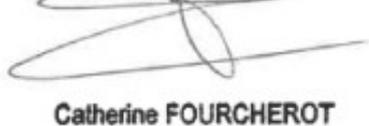
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

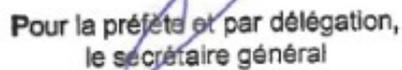
Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

La préfète du Lot



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

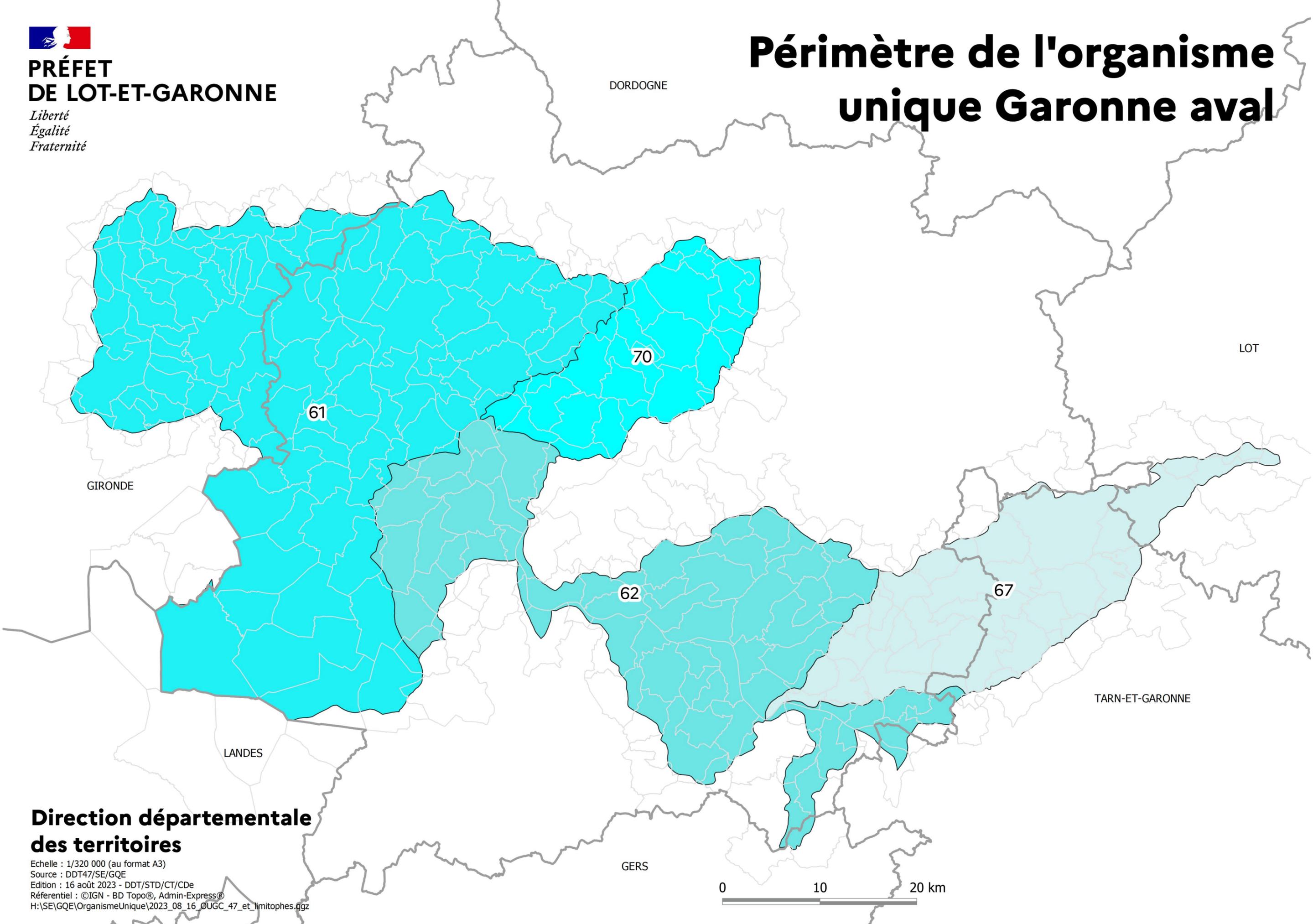
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre de l'organisme unique Garonne aval



**Direction départementale
des territoires**

Echelle : 1/320 000 (au format A3)
Source : DDT47/SE/GQE
Édition : 16 août 2023 - DDT/STD/CT/CDe
Référentiel : ©IGN - BD Topo®, Admin-Express®
H:\SE\GQE\OrganismeUnique\2023_08_16_OUGC_47_et_limitophes.ggz



DDT

32-2023-07-27-00002

Arrêté portant destitution de la chambre
d agriculture de Lot-et-Garonne
de ses missions d organisme unique de gestion
collective de l eau
sur les périmètres Garonne aval et Dropt



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00005

Portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne
de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau
sur les périmètres Garonne aval et Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, R. 211-111 à R. 211-117 et L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole (OUGC) sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt, modifié par l'arrêté interdépartemental du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau (AUP) pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70, modifié ;

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar– 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis défavorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2022 sur le bilan de la campagne d'irrigation 2021 et de la mise en œuvre du Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt ;

Vu le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023, adressé à l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt, constatant le non-respect de ses obligations au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement ainsi que des arrêtés portant autorisation unique de prélèvement sus-cités ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 47-2023-02-14-00002 du 14 février 2023 portant mise en demeure l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt de mise en conformité avec ses missions et obligations ;

Vu l'absence de transmission par l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt des éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n° 47-2023-02-14-00002 du 14 février 2023 sus-visé ;

Vu le projet d'arrêté inter préfectoral portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau sur les périmètres Garonne aval et Dropt transmis à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne par courrier du 20 juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne du 12 juillet 2023 sur le projet d'arrêté inter préfectoral portant destitution de la mission d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt.

Considérant les résultats du contrôle de l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt

Considérant l'absence de transmission du comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement conformément au 4° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de transmission du comparatif des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou secteur infra-périmètre, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées conformément aux prescriptions des articles 20 (Garonne aval) et 17 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de l'analyse des incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier conformément au 4° l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de transmission du bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse mises en œuvre par l'OUGC conformément aux prescriptions des articles 20 (Garonne aval) et 17 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de l'évaluation des protocoles de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures conformément aux prescriptions des articles 11 des arrêtés des AUP Garonne aval et Dropt ;

Considérant l'absence de coordination avec les gestionnaires de retenues afin de s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés conformément aux prescriptions des articles 15-1 (Garonne aval) et 13-1 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de règle pour adapter la répartition des volumes autorisés pendant les périodes de limitation des usages de l'eau conformément au 2° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de proposition de règlement d'eau des retenues du bassin de la Séoune conformément aux prescriptions de l'article 11 (Garonne aval) de l'AUP ;

Considérant l'absence de diagnostic sur les cours d'eau non réalimentés, l'absence de propositions de gestion adaptées, conformément aux prescriptions des articles 16 (Garonne aval) et 14 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission des compléments d'analyse conformément aux prescriptions des articles 18 (Garonne aval) et 15 (Dropt) des AUP, visant à améliorer la connaissance du sous-bassin ;

Considérant l'absence de présentation du plan annuel de répartition 2022-2023 entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé conformément au 2° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de bilan de la campagne d'irrigation 2022 et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition conformément aux prescriptions des articles 15-4 (Garonne aval) et 13-4 (Dropt) des AUP ;

Considérant que l'autorisation unique de prélèvement doit, en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, être compatible avec les objectifs du SDAGE et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.211-112 de ce code et des autorisations uniques de prélèvement sus-visées ;

Considérant la défaillance de l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à compromettre l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne ;

Considérant que ces manquements sont de nature à compromettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt a été mis en demeure le 14 février 2023 de se conformer à ses obligations et prescriptions issues de l'AUP sous trente jours ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt a été mis en demeure le 14 février 2023 de se conformer à ses missions d'OUGC sous trente jours ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'OUGC Garonne aval – Dropt, l'OUGC a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des arrêtés d'autorisation qui lui ont été délivrés ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, l'OUGC Garonne aval – Dropt a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des missions qui lui sont attribuées aux articles R. 211-111 à R. 211-117-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, en cas de défaillance de l'organisme unique et lorsqu'une mise en demeure notifiée à l'organisme unique est restée sans effet pendant un mois, le préfet peut, après avoir mis l'organisme en mesure de présenter ses observations, mettre fin à ses missions ;

Considérant que l'application du R. 211-116 du code de l'environnement rend superflète l'application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRETEMENT

- **Article 1^{er}** : Il est mis fin immédiatement aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour le périmètre 60 ainsi que pour les périmètres 61, 62, 67 et 70.

- **Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et fera l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Agen, commune du siège de la chambre d'agriculture, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Nappes profondes, Vallée de la Garonne et Dropt ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne d'un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

- **Article 3** : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval.

Agen, le 27 juillet 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne

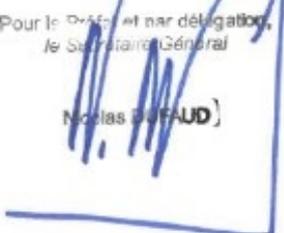

Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélien LE BONNET

Le préfet de la Dordogne

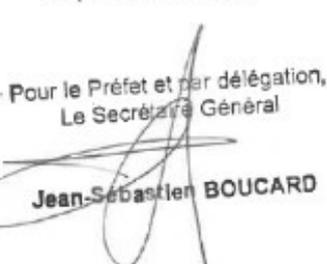
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DU FAUD

Le préfet de Tarn-et-Garonne

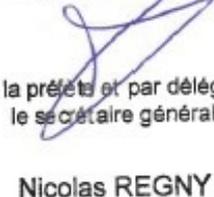
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

La préfète du Lot

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement d'Occitanie

32-2023-07-07-00006

Arrêté inter-départemental n°

DREAL-OCC-2022-S-18 portant modification de
l'arrêté n°2021-S-24 du 5 août 2021 dérogation
aux interdictions de captures, de prélèvements
et de transport de spécimens d'espèce animale
protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*)
dans le cadre d'une étude portée par le CEN
Occitanie de l'arrêté n° 2021-S-24 du 5 août 2021
dérogation aux interdictions

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2022-s-18
portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions
de captures , de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée
de Cistude d'Europe (Emys Orbicularis) dans le cadre d'une étude portée par le CEN
Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

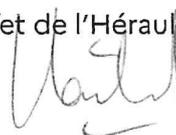


Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Hérault




La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant M.Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M.Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Mireille LARREDE, préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M.Francois-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 22 mars 2023 nommant M.Vincent ROBERTI préfet du Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-04-21, AS 30-2023-03-24, AS 12-2023-03-24, AS 09-2023-03-24, AS 03-24 11-2023-03-24, AS 32 – 2023-03-24, AS 46 – 2023-03-24, AS 48 – 2023-03-24, AS 65-

2023-03-24, AS 66 – 2023-03-24, AS 81 - 2023-03-24 et AS 82 – 2023-05 -30 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-s-24 du 5 août 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, perturbation intentionnelle et de prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été omis l'intégration de plusieurs personnes participants au programme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est complété comme suit :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, Nature en Occitanie et leurs partenaires nommés dans le tableau-ci-dessous sont autorisés à effectuer les opérations définies selon les modalités du tableau suivant et selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) :

Nom	Prénom	Structure	Capture Cistude d'Europe	Prise de sang	Pose de matériel embarqué	Transport ponctuel dans le cadre d'un sauvetage (récupération d'individus/curage, etc)	Département pour les opérations de capture cistude	Nombre d'individus pour la durée de la dérogation (2021, 2022, 2023)
Courmont	Lionel	CEN Occitanie	x	x	x	x	Occitanie	90 Cistudes
Scher	Olivier	CEN Occitanie	x		x	x	Occitanie	300 Cistudes
Couronne	Marine	CEN Occitanie				x	34	300 Cistudes
Grillas	Célia	CEN Occitanie	x		x	x	30	100 Cistudes
Verneau	Olivier	UPVD-CEFREM	x	x	x	x	66, 11	120 Cistudes
Le Gal	Anne-sophie	UPVD-CEFREM / IPHC	x	x		x	66, 11	40 Cistudes
Jalabert	Jérémy	Nymphalis	x			x	Occitanie	30 Cistudes
Marmoex	Cyril	CEN Occitanie	x			x	34	150 Cistudes
Priol	Pauline	StatPOP	x	x		x	Occitanie	150 Cistudes
Cudennec	Serge	EPTB	x			x	30	50
Fuentes	Taliana	CEN Occitanie	x			x	30	100 Cistudes
Catil	Jean-Michel	Nature En Occitanie	x		x	x	Occitanie	300
Pottier	Gilles	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65,	100
Rizzetto	Simon	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65, 82	100
Orth	Mathieu	Nature En Occitanie	x			x	31	10
Portier	Dominique	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Cognet	Christophe	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Bernadicou	Nicolas	Conseil Départemental du Gers	x			x	32	100
Chaudron	Gwenaël	Institution Adour	x			x	32, 65	100

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} mai 2021 par le CEN Occitanie et ses partenaires sur les spécimens de Cistude d'Europe faisant l'objet de la présente dérogation et selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 – Autres mesures

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

ARTICLE 4 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 03 JUL. 2023</p> <p>Le préfet </p> <p>HUGUES MOUTOUH</p>	<p>À Toulouse, le 07 JUL. 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,</p> <p>Le directeur de la DREAL Occitanie,</p> <p></p> <p>Patrick BERG</p>
---	--

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement d'Occitanie

32-2023-08-09-00001

Arrêté inter-départemental n°
DREAL-OCC-2023-S-10 portant dérogation aux
interdictions de capture avec relâché immédiat
et de perturbation intentionnelle d'espèces
protégées.

**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-10
portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de
perturbation intentionnelle d'espèces protégées**



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André Durand,

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON,

VU le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI,

VU le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER,

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER,

VU le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIERE,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Mireille LARREDE,

VU le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY,

VU le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH,

VU le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08 de la préfète du Gard en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°09-2020-12-14 de la préfète de l'Ariège en date du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2021-03-08 du préfet de l'Aude en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24 du préfet du Gers en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 46-2022-08-23 de la préfète du Lot en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 48-2022-04-05 du préfet de la Lozère en date du 5 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, aux agents n° 09-2023-03-24, n° 11-2023-03-24, n° 12-2023-03-24, n° 30-2023-03-24, n° 31-2023-03-24, n° 32-2023-03-24, n° 46-2023-03-24, n° 48-2023-03-24, n° 65-2023-03-24, n° 66-2023-03-24, n° 81-2023-03-24, en date du 24 mars 2023,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents n° 82-2023-05-30 en date du 30 mai 2023,

VU la demande de dérogation espèces protégées du 17 juin 2023 déposée par Henri Fauroux, Vétérinaire diplômé de l'école nationale vétérinaire de Nantes ONIRIS, Inspecteur élève de santé publique vétérinaire à l'école nationale des services vétérinaires (ENSV),

Considérant que ce projet pédagogique s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels,

Considérant que ces spécimens seront capturés à des fins pédagogiques d'éducation et de sensibilisation à la préservation des espèces protégées puis seront immédiatement relâchés sur place,

Considérant que le nombre de capture par animation sera limité à un seul individu par espèce et ce uniquement si l'observation directe n'est pas possible,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette mission,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1 - Bénéficiaires de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre des activités d'animation réalisées par monsieur Henri Fauroux, Vétérinaire diplômé de l'école nationale vétérinaire de Nantes ONIRIS, Inspecteur élève de santé publique vétérinaire à l'école nationale des services vétérinaires (ENSV).

Henri Fauroux
5 rue Marguerite Dilhan
31300 Toulouse

2 - Espèces concernées

La dérogation est effective sur les espèces suivantes :

2.1 Reptiles

Couleuvre à collier - *Natrix natrix/helvetica*
Couleuvre vipérine - *Natrix maura*
Couleuvre verte et jaune - *Hierophis viridiflavus*
Coronelle girondine - *Coronella girondica*
Coronelle lisse - *Coronella austriaca*
Couleuvre d'Esculape - *Zamenis longissimus*
Couleuvre à échelon - *Zamenis scalaris*
Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*
Vipère aspic - *Vipera aspis*

Lézard vivipare - *Zootoca vivipara*
Lézard des murailles - *Podarcis muralis*
Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*
Orvet - *Anguis fragilis*

2.2 Amphibiens

Crapaud commun - *Bufo spinosus*
Crapaud calamite - *Epidalea calamita*
Grenouille agile - *Rana dalmatina*
Complexe des Grenouilles vertes - *Pelophylax spp.*
Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*
Salamandre tachetée - *Salamandra salamandra*
Triton marbré - *Triturus marmoratus*
Triton palmé - *Lissotriton helveticus*

ARTICLE 2- Conditions de la dérogation

2.1 - D'une manière générale

Les captures (effectuée entre mars et octobre) ne sont réalisées que lorsqu'elles ont été jugées indispensables.

Les animaux ne doivent pas être manipulés au soleil lors des journées estivales et ils doivent être remis exactement à l'endroit où ils ont été capturés.

Chaque capture doit être courte afin de ne pas trop perturber l'individu manipulé. Aussi les captures ne pourront pas excéder 5 mn.

2.1.1 Amphibiens

Les captures seront préférentiellement manuelles, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.

Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Éviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.

Un seau rempli d'eau de la mare visitée pourra être utilisé pour l'animation.

2.1.2 Reptiles

Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.

Des crochets à serpent pourront aussi être utilisés en fonction de la situation, de la taille et de l'espèce manipulée.

2.2 Précautions quant à la végétation aquatique

Une attention particulière est portée à la végétation des milieux aquatiques. Toutes les précautions doivent être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques dont les amphibiens. La végétation ne doit en aucun cas être arrachée.

2.3 Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, époussette,...) est désinfecté (solution type Virkon, protocole proposé par la Société Herpétologique de France : http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/) avant chaque campagne de terrain,
- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain,
- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...). La manipulation des amphibiens se fait avec des mains au préalable humidifiées.

2.4 Suivis

Les captures doivent être justifiées et notées dans chaque suivi annuel qui sera adressé à la DREAL Occitanie, en fin de l'année concernée par les animations.

Ce suivi devra à minima faire mention des zones sélectionnées pour l'animation (cartographie précise localisant les sites de captures, commune concernée, département), le nom de chaque espèce capturée, le nombre d'individus par espèce ainsi que toute problématique rencontrée entraînant la mort d'un individu, et les raisons de cette mortalité.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

À Toulouse, le 09 août 2023

Le directeur régional de l'environnement,
du logement et de l'aménagement
d'Occitanie,
Par délégation,
La cheffe de la division biodiversité
montagne Atlantique de la DREAL
Occitanie,



Hélène DAMIRON

PREF-DCL

32-2023-08-11-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie

Référence courrier SVECV-2023D9956

ARRETÉ PREFECTORAL N°

fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L.211-18, L. 214-6 à L. 214-6-3, et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier Brunetière, Préfet du Gers ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique	Échéance habilitation
BACCONIN Philippe	« La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56	01/04/2024

Affaire suivie par : Nolwenn CHEVERT
Mél. : ddetspp-sv-ecv@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 62.
Adresse postale :
Cité administrative – Place du Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Accueil du public :
8 chemin de la Caillaouère - Auch
du lundi au jeudi : 9h - 12h et 13h30 - 16h30
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique	Échéance habilitation
CLAUZADE Céline	Chemin de la Moutonne 31470 SAINT LYS	Brevet Professionnel	ACTC « Chemin de la Moutonne » 31470 SAINT LYS	06.95.23.39.53	12/10/2023
DRIARD Frédérique	Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	Attestation de connaissances	Cani-Gers Education Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	06.26.46.04.14	06/12/2024
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 MANCIET	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59	09/12/2025
ROBIN David	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	Diplôme Gendarmerie Nationale	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH		23/01/2025

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et services de l'Etat.

Auch, le 11 AOÛT 2023
Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers 3, place du Préfet Claude Erignac 32007 AUCH cedex - <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU 	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

Préfecture du Gers

32-2023-08-07-00001

A R R Ê T Éportant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat (ATESAT)
Année 2023



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

ARRÊTÉ

portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat

Année 2023

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, notamment son article 94-3°-a ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales portant définition des communes rurales ;

VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat ;

VU le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-751 du 18 juin 2020 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant l'article R 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat l'ensemble des communes du département à l'exception de : AUCH, BEZERIL, BLANQUEFORT, CAUPENNE D'ARMAGNAC, CONDOM, FLEURANCE, L'ISLE-JOURDAIN, LAUJUZAN, MORMES et PAVIE.

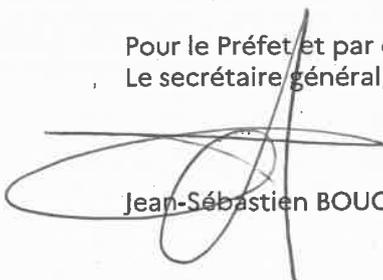
Article 2 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat les groupements de communes figurant sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'assistance technique fournie par le département fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le sous-préfet de Mirande, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental du Gers, Mmes et MM. les maires du département du Gers, Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Gers compétents dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le - 7 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Sébastien BOUCARD.

ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT – EPCI ELIGIBLES ANNEE 2023

SIREN	Dénomination
200034726	CC BASTIDES DE LOMAGNE
20035756	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
243200409	CC DU BAS ARMAGNAC
243200425	CC COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
243200458	CC DU GRAND ARMAGNAC
200042372	CC COTEAUX ARRATS GIMONE
243200508	CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS
200072320	CC VAL DE GERS
243200607	CC ARTAGNAN EN FEZENSAC
243200599	CC DU SAVES
200035632	CC ARMAGNAC ADOUR
243200391	CC LOMAGNE GERMOISE
243200417	CC TENAREZE
253200455	SIAEP DU LECTOIROIS
253200513	SIAEP DE LA REGION DE MASSEUBE
253200646	SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
253200653	SIAEP DE LOUBEDAT ET SION
253200679	SIAEP DE LA REGION D'ARBLADE LE HAUT
253201198	SIAEP DE MONGUILHEM, TOUJOUSE
253201222	SI DE VOIRIE DU CANTON DE VIC-FEZENSAC
243200128	SIVOM DE LA REGION DE LECTOURE
243200193	SIVOM DE MONTESQUIOU
243200144	SIVOM DE LA REGION DE MASSEUBE

Préfecture du Gers

32-2023-08-10-00001

AIP portant modification des statuts de la CC
des 2 Rives



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n° **du**
portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2144, modifié, du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

Vu la délibération n° 2023D5-7-6-22 24 février 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Deux Rives a décidé de se voir transférer la compétence relative à l'école de danse située sur la commune de Valence d'Agen à compter du 01 septembre 2023.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu les délibérations concordantes favorables au transfert de cette compétence des conseils municipaux d'Auvillar (28/03/23), de Bardigues (10/03/23), Castelsagrat (04/04/23), Clermont-Soubiran (28/03/23), Donzac (07/03/23), Dunes (05/04/23), Espalais (05/04/23), Golfech (05/04/23), Goudourville (23/03/23), Grayssas (13/03/23), Le Pin (13/03/23), Malause (11/04/23), Mansonville (13/04/23), Merles (20/03/23), Montjoi (22/03/23), Perville (23/03/23), Pommevic (15/03/23), Saint-Cirice (13/03/23), Saint-Loup (22/03/23), Saint-Michel (05/04/23), Saint-Paul-d'Espis (13/03/23), Saint-Vincent-Lespinas (14/03/23), Sistels (08/03/23), Valence d'Agen (03/04/23);

Vu les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Gasques, Lamagistère, Saint-Antoine et Saint-Clair en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes le 8 mars 2023, de la délibération du 24 février 2023;

Vu la délibération n° 2023D5-7-6-21 du 24 février 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes des Deux Rives a décidé d'ajouter à ses statuts la compétence "approvisionnement en eau" telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau;

Vu les délibérations concordantes favorables au transfert de cette compétence des conseils municipaux d'Auvillar (28/03/23), de Bardigues (10/03/23), Castelsagrat (04/04/23), Clermont-Soubiran (11/05/23), Donzac (07/03/23), Dunes (05/04/23), Espalais (05/04/23), Gasques (23/03/23), Golfech (15/05/23), Goudourville (23/03/23), Grayssas (13/03/23), Le Pin (13/03/23), Malause (11/04/23), Mansonville (27/02/23), Merles (20/03/23), Montjoi (22/03/23), Perville (23/03/23), Pommevic (15/03/23), Saint-Cirice (13/03/23), Saint-Clair (18/04/23), Saint-Loup (22/03/23), Saint-Michel (05/04/23), Saint-Paul-d'Espis (13/03/23), Saint-Vincent-Lespinas (14/03/23), Sistels (08/03/23), Valence d'Agen (03/04/23), Saint Antoine (17/03/23);

Vu la décision réputée favorable du conseil municipal de la commune de Lamagistère en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification par le président de la communauté de communes le 8 mars 2023 de la délibération du 24 février 2023;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin;

ARRÊTENT :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Deux Rives sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de de la communauté de communes des deux Rives sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes des Deux Rives les communes suivantes :

Auvillar – Bardigues – Castelsagrat – Clermont-Soubiran – Donzac – Dunes – Espalais – Gasques – Golfesch – Goudourville – Grayssas – Lamagistère - Le Pin -Malause – Mansonville – Merles - Montjoi – Perville – Pommevic - Saint Antoine - Saint Ciricé - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse – Sistels – Valence d'Agen.

Article 2 : Nom et siège de la Communauté

Le siège de la « Communauté de Communes des Deux Rives » est situé 2, Rue du Général Vidalot dans la commune de VALENCE D'AGEN (82400).

Article 3 : Représentation des communes et administration

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes membres sont représentées au sein du conseil communautaire, qui se compose de 46 sièges, par le nombre de délégués suivant :

- Auvillar	2 délégués
- Bardigues	1 délégué
- Castelsagrat	1 délégué
- Clermont-Soubiran	1 délégué
- Donzac	2 délégués
- Dunes	2 délégués
- Espalais	1 délégué
- Gasques	1 délégué
- Golfesch	2 délégués
- Goudourville	2 délégués
- Grayssas	1 délégué
- Lamagistère	2 délégués
- Le Pin	1 délégué
-Malause	2 délégués
- Mansonville	1 délégué
- Merles	1 délégué
-Montjoi	1 délégué
- Perville	1 délégué
- Pommevic	1 délégué
- Saint Antoine	1 délégué
- Saint Cirice	1 délégué
- Saint Clair	1 délégué
- Saint Loup	1 délégué
- Saint Michel	1 délégué
- Saint Paul d'Espis	1 délégué
- Saint Vincent Lespinasse	1 délégué
- Sistels	1 délégué
- Valence d'Agen	12 délégués

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de Communes des Deux Rives est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Compétences

I° Compétences obligatoires

La Communauté de communes des Deux Rives exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des Collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II° Compétences optionnelles

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Création, aménagement et entretien de la voirie.

3°) Action sociale d'intérêt communautaire.

III° Compétences facultatives et supplémentaires

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce les compétences facultatives suivantes :

1°) Incendie et Secours :

En matière d'incendie et de secours, la Communauté de Communes des Deux Rives prend en charge, en lieu et place des communes, les contributions communales et dotations de transfert.

2°) Soutien aux politiques territoriales dans le cadre de contrats de projets, suivant les conditions définies par le Conseil communautaire.

3°) Préservation du patrimoine historique et de caractère, dans les conditions définies par le Conseil communautaire, pour :

- les églises classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers,...) dans une démarche conventionnelle avec d'autres collectivités en complément des subventions allouées par celles-ci.

4°) Transports :

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Départemental la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

5°) Services à la population

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

- centre de vacances et de loisirs de Gâches
- école communautaire de musique
- chenil – fourrière de Golfech

6°) Réseaux et services locaux de télécommunications

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- l'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, notamment de haut débit, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7°) Santé ou Action sanitaire

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de la Maison de Santé de Pôle des Deux Rives à Valence d'Agen.

8°) Assainissement

La Communauté de communes des Deux Rives assure une partie de l'assainissement :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1^{er} janvier 2002.

- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1^{er} janvier 2002. Les extensions des réseaux existants, réalisés soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien.

- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».

- la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

9°) Politique du logement et du cadre de vie:

La Communauté de Communes :

- exerce la compétence relative à la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs, y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières ;

- met en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

10°) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivants :

- les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
- le golf d'Espalais
- le squash d'Auvillar
- l'anneau de Roller de Valence d'Agen
- le Conservatoire de la Ruralité et des métiers d'autrefois de Donzac
- les installations sportives du Collège Jean Rostand
- la halte-garderie de Valence d'Agen
- la crèche de Golfech
- le centre de formation
- la lecture publique (médiathèques, bibliothèques et dépôts de livres)
- l'école de danse de Valence d'Agen

11°) Création et aménagement des écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes des Deux Rives

12°) Soutien au développement touristique, culturel et sportif

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, culturel et sportif intervient :

- soit directement pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais ;
- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et événementielles liées aux loisirs ou à la culture ;
- soit par le biais de subventions au milieu associatif sportif local dans le cadre du soutien aux clubs ou aux sportifs dont la dimension et les résultats les font sortir du seul cadre communal pour leur donner une dimension communautaire.

13°) Entretien des cours d'eau

14°) Approvisionnement en eau

La Communauté de communes des Deux Rives assure une partie de la compétence d'approvisionnement en eau, telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement, portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

AUTRES INTERVENTIONS

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public.

Article 6 : Dotation de solidarité

Conformément à l'article 97 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

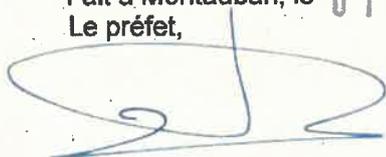
Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, est calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales
- nombre d'élèves scolarisés
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Lot-et-Garonne, et de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le président de la communauté de communes des Deux Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques.
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 01 AOUT 2023
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Fait à Agen, le
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

74
Florent FARGE

Fait à Auch, le 01 AOUT 2023
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-07-24-00007

ARRETE INTER PREFECTORAL SYNDICAT DES
EAUX BAROUSSE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

autorisant la modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save suite à l'extension de son périmètre d'intervention au territoire de la commune de Mancieux, membre de la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour la compétence « eau potable » et l'adhésion de Mancieux pour la compétence « assainissement »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite



Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 transposable aux syndicats mixtes fermés conformément au L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Hélène LESTARQUIT, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge JACOB et de Mme Hélène LESTARQUIT à M. Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge JACOB, de Mme Hélène LESTARQUIT et de M. Marc ZARROUATI à M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Muret et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge JACOB, de Mme Hélène LESTARQUIT, de M. Marc ZARROUATI et de M. Jean-Luc BLONDEL à M. Jean-Philippe D'ARGENT, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gers et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Sébastien BOUCARD et Mme Julie DAVID à Mme Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom et sous-préfète de Mirande par intérim ;

1/3

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2002-09-030-00002 du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 12 juillet 1950 portant création du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (SEBCS) modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 autorisant le retrait de Mancieux du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31) pour la compétence « assainissement non collectif » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat du 11 octobre 2018 sollicitant l'extension du périmètre d'intervention du SEBCS pour la compétence « eau potable » sur le territoire de la commune de Mancieux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mancieux du 4 octobre 2019 sollicitant l'adhésion au SEBCS pour la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération du comité syndical du SEBCS du 28 janvier 2023 (notifiée aux membres le 1^{er} février 2023) approuvant l'extension du périmètre d'intervention du SEBCS au territoire de la commune de Mancieux, membre de la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour la compétence « eau potable » et l'adhésion de Mancieux pour la compétence « assainissement » et adoptant les statuts modifiés en conséquence ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes et des conseils municipaux des communes membres du SEBCS approuvant l'extension du périmètre d'intervention du SEBCS au territoire de la commune de Mancieux, membre de la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour la compétence « eau potable » et l'adhésion de Mancieux pour la compétence « assainissement » et adoptant les statuts modifiés en conséquence ;

CONSIDERANT que le délai de 3 mois prévu au CGCT imparti aux membres du syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts a pris fin ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT



Art. 1^{er} : L'extension du périmètre d'intervention du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save au territoire de la commune de Mancieux, membre de la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour la compétence « eau potable » et l'adhésion de Mancieux pour la compétence « assainissement » sont autorisées.

La modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save telle qu'elle a été approuvée par le conseil syndical du syndicat des eaux de la Barousse, du

2/3

Comminges et de la Save et les conseils communautaires et municipaux de ses membres, est autorisée.

Art. 2 : Les statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les trésoriers concernés, le président du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, les présidents des communautés de communes Cagire Garonne Salat, Cœur de Garonne, Pyrénées Haut Garonnaises, Bastides de Lomagne, coteaux Arrats Gimone et du Saves ainsi que les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des collectivités membres et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures.

Toulouse, le **24 JUL. 2023**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
le Sous-préfet à la ville

Héliène LESTARQUIT

Le préfet du Gers,

Xavier BRUNETIERE

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN



3/3

Préfecture du Gers

32-2023-08-07-00004

Arrêté mettant en demeure la SARL DE
BERNARD pour son élevage avicole sise lieu-dit
"aux Cassouts" sur le territoire de la commune
de Sainte-Christie d'Armagnac



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-08
mettant en demeure la SARL DE BERNARD pour son élevage avicole sise *
lieu-dit « aux Cassouats » sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n°11544, du 18 avril 2014, délivré à la SARL DE BERNARD pour l'exploitation d'un élevage avicole situé lieu-dit « aux Cassouats » sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la SARL DE BERNARD par courrier du 03 juillet 2023, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la SARL DE BERNARD, sur le projet d'arrêté susmentionné, dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les installations d'élevage exploitées par la SARL DE BERNARD relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2111 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les informations demandées dans les courriers électroniques du 19 août 2022 et du 07 octobre 2022 et pli recommandé du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de communication des informations relatives à l'épandage ne permet pas d'apprécier la régularité de l'exploitation de l'élevage au regard du champ réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement notamment ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions relatives à l'épandage sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la SARL DE BERNARD régularise la situation de son élevage avicole qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL DE BERNARD, sise lieu-dit « aux Cassouats » sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac, exploitant un élevage de palmipède est mise en demeure d'adresser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un relevé des effectifs détenus sur l'exploitation pour les années 2021 et 2022 (le nombre de bandes, l'effectif de chaque bande) ;
- les factures d'achat de poussins et lettre voiture communiquées par le fournisseur à la mise en place des animaux ;
- les grands livres comptables du compte « 604 - achat d'animaux » de janvier 2020 à janvier 2023 ;
- les plans d'épandage et cahiers d'épandage pour les années 2020-2021-2022 ;
- le cas échéant, les conventions d'épandage et les bordereaux pour la remise d'effluents aux tiers.

Les mentions contenues dans ces documents devront respecter les prescriptions en vigueur.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

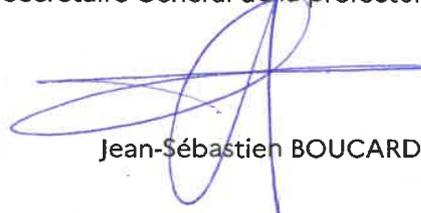
Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DE BERNARD, lieu-dit « aux Cassouats » à Sainte-Christie d'Armagnac.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental, par intérim, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Sainte-Christie d'Armagnac.

Fait à AUCH, le **07 AOUT 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-08-23-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA
BRANA LAFARGUE pour son exploitation
d'élevage bovin sise au lieu dit "Pédaubas" sur le
territoire de la commune de Vic Fezensac



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2023-08-
mettant en demeure la SCEA BRANA LAFARGUE
pour son exploitation d'élevage bovin sise au lieu-dit « Pédaubas »
sur le territoire de la commune de Vic Fezensac**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n°10898 du 21 septembre 2004 délivré à la SCEA BRANA LAFARGUE pour l'exploitation d'un élevage bovin situé au lieu-dit « Pédaubas » sur la commune de Vic Fezensac ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la SCEA BRANA LAFARGUE par courrier du 22 juin 2023, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées le 03 juillet 2023 par l'exploitant, sur le projet d'arrêté susmentionné, dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les installations d'élevage exploitées par la SCEA BRANA LAFARGUE relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2101 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les informations demandées dans les courriers du 10 octobre 2022 et du 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de communication des informations relatives à l'épandage ne permet pas d'apprécier la régularité de l'exploitation de l'élevage bovin au regard du champ réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions relatives à l'épandage est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la SCEA BRANA LAFARGUE régularise la situation de son élevage bovin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vic Fezensac ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

la SCEA BRANA LAFARGUE, sise au lieu-dit « Pédaubas » sur le territoire de la commune de Vic Fezensac, pour son élevage bovin, est mise en demeure d'adresser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- tout document permettant de connaître le nombre maximum d'animaux présents en simultanément, par catégorie d'animal (par exemple : copie du registre d'élevage, factures d'achats, bons de mises en place), pour les années 2020-2021-2022 ;
- les plans d'épandage et cahiers d'épandage pour les années 2020-2021-2022 ;
- le cas échéant, les conventions d'épandage et les bordereaux pour la remise d'effluents aux tiers ;
- le dernier rapport de conformité des installations électriques ;
- le dernier rapport d'entretien des extincteurs.

Les mentions contenues dans ces documents devront respecter les prescriptions en vigueur.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Véronique BRANA gérante de la SCEA BRANA LAFARGUE, 22 avenue des Pyrénées, à Vic Fezensac (32190).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Madame le Maire de Vic Fezensac.

Fait à AUCH, le **23 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-08-07-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA
DE VIVIER pour son exploitation d'élevage
avicole sise lieu-dit "à Larroque" sur le territoire
de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-08-
mettant en demeure la SCEA DE VIVIER pour son exploitation d'élevage avicole
sise lieu-dit « à Larroque » sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n°11542, du 18 avril 2014, délivré à la SCEA DE VIVIER pour l'exploitation d'un élevage avicole, au lieu-dit « à Larroque », sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la SCEA DE VIVIER par courrier du 03 juillet 2023, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la SCEA DE VIVIER, sur le projet d'arrêté susmentionné, dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les installations d'élevage exploitées par la SCEA DE VIVIER relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2111 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni les informations demandées dans les courriers électroniques du 19 août 2022 et du 07 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de communication des informations relatives à l'épandage ne permet pas d'apprécier la régularité de l'exploitation de l'élevage avicole au regard du champ réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions relatives à l'épandage sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la SCEA DE VIVIER régularise la situation de son élevage avicole qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA DE VIVIER sise lieu-dit « à Larroque » sur le territoire de la commune de Sainte-Christie d'Armagnac, pour son élevage avicole, est mise en demeure d'adresser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un relevé des effectifs détenus sur l'exploitation pour les années 2021 et 2022 (le nombre de bandes, l'effectif de chaque bande) ;
- les factures d'achat de poussins et les bons de livraison communiqués par le fournisseur à la mise en place des animaux ;
- les grands livres comptables, des comptes « 604 - achat d'animaux » de janvier 2020 à janvier 2023 ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage pour les années 2020-2021-2022 ;
- le cas échéant, les conventions d'épandage et les bordereaux pour la remise d'effluents aux tiers.

Les mentions contenues dans ces documents devront respecter les prescriptions en vigueur.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

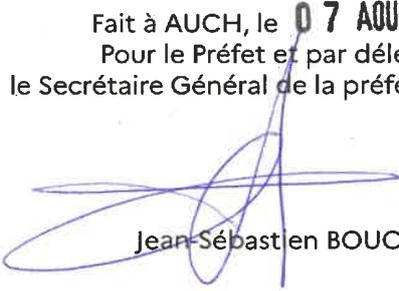
Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DE VIVIER, lieu-dit « à Larroque », à Sainte-Christie d'Armagnac.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental, par intérim, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Sainte-Christie d'Armagnac.

Fait à AUCH, le **07 AOUT 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-08-23-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société "LES FERMIERS DU GERS" pour ses installations d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles sise route de Gimont sur le territoire de la commune de Saramon



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-08-
mettant en demeure la société « LES FERMIERS DU GERS »
pour ses installations d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles
sise route de Gimont sur le territoire de la commune de Saramon**

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 modifié, relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016, n°32-2016-09-08-002, autorisant la société « LES FERMIERS DU GERS » à exploiter un abattoir, un atelier de découpe et de conditionnement de volailles sur le territoire de la commune de Saramon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-07-01-00001 à l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 autorisant la société « FERMIERS DU GERS » à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles route de Gimont, sur le territoire de la commune de Saramon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 24 juillet 2023, faisant suite à une visite du site en date du 07 avril 2023 par l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société « LES FERMIERS DU GERS » par courrier du 24 juillet 2023, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de la société « LES FERMIERS DU GERS », sur le projet d'arrêté susmentionné, dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société « LES FERMIERS DU GERS » du site de Saramon relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement rubriques 2210 et 2221 ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société « LES FERMIERS DU GERS », sur la commune de Saramon, présentait lors de l'inspection du 7 avril 2023 des non-conformités aux prescriptions générales fixées par les arrêtés du 30 avril 2004 et du 23 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que l'exploitant mette en œuvre les actions nécessaires pour lever les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

la société « LES FERMIERS DU GERS » implanté route de Gimont à Saramon (32450), représentée par Monsieur Simon AUGUREAU, est mise en demeure dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté de :

- nettoyer les abords à proximité du lieu de stockage des bouteilles de gaz,
- nettoyer le local chaufferie et de le désencombrer,
- corriger les défauts d'étanchéité relevés sur différents endroits du site (porte 36, partie découpe, partie chaîne d'abattage, salle de lavage des couteaux, porte du local intermédiaire emballages).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 :

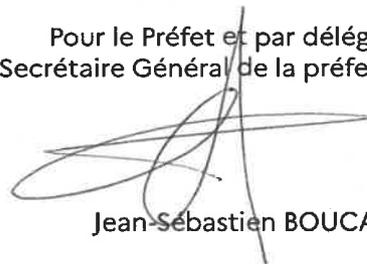
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Simon AUGUREAU représentant de la société « LES FERMIERS DU GERS », sise route de Gimont à Saramon (32450).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saramon.

Fait à AUCH, le **23 AOUT 2023**,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-08-28-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BEZERRA pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits "A Haubet" et "A Bastarrot" sur la commune de Bascous

**Arrêté préfectoral n°32-2023-08-
mettant en demeure la société BEZERRA pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits
« A Haubet » et « A Bastarrot » sur la commune de Bascous**

Le Préfet du Gers,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 autorisant la société BEZERRA MAURIN à exploiter à ciel ouvert une carrière de graves et sables située aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 mars 2003 autorisant la société BEZERRA MAURIN à exploiter à ciel ouvert une carrière de graves et sables située aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 juillet 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société BEZERRA en date du 18 juillet 2023, dont une copie lui a été transmise par courrier du 26 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 26 juillet 2023 à la société BEZERRA l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas mis en place de mesure visant à limiter les impacts sur la biodiversité présente sur le site, contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas maintenu une bonne visibilité du panneau à l'entrée du site et que ce fait est contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas maintenu la clôture en partie Nord de l'exploitation du site le long du chemin rural. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan mis à jour et daté, et que ce fait est contraire aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour depuis moins de 5 ans et que ce fait est contraire aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas établi un plan de surveillance des émissions de poussières, contrairement aux dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation, contrairement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas conduit l'exploitation selon le plan de phasage figurant au dossier de la demande d'autorisation, contrairement aux dispositions de l'article 12.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé ;
- l'exploitant rejette les eaux collectées du site dans le cours d'eau « Le Tuzon », contrairement au principe d'infiltration décrit par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et que le dispositif de rejet mis en œuvre ne permet pas de garantir le respect des enjeux cités à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Considérant que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 4, 13, 15, 16 bis et 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, aux articles 10 et 12.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé, ainsi qu'à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

Considérant que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BEZERRA de respecter les prescriptions des articles 2, 4, 13, 15, 16 bis et 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, aux articles 10 et 12.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé, ainsi qu'à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BEZERRA, pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles ci-après de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- article 2, en justifiant des mesures conduites pour la préservation des enjeux de biodiversité identifiés sur le site, selon les principes généraux fixés par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
- article 4, en assurant la visibilité de l'affichage réglementaire à l'entrée du site ;
- article 13, en justifiant auprès de l'Inspection, la mise en place des clôtures en partie Nord de la zone exploitée ;
- article 15, en communiquant à l'Inspection, un plan d'exploitation daté et complété ;
- article 16 bis, en transmettant le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière de moins de 5 ans tenant compte des modifications d'exploitation (extraction d'argiles) ;
- article 19.5, en établissant un plan de surveillance des émissions de poussières et en le soumettant à l'avis de l'Inspection.

ARTICLE 2

La société BEZERRA, pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 susvisé :

- article 10, en réalisant les travaux de déviation des eaux de ruissellement externes au site, susceptibles d'atteindre la zone d'exploitation et de remettre en état les secteurs érodés par ces ruissellements, **dans un délai n'excédant pas 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 12.4.1, en actualisant son dossier d'exploitation et de garanties financières pour mettre en cohérence le phasage d'exploitation avec l'avancement réel de l'exploitation du site, **dans un délai n'excédant pas 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société BEZERRA, pour la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « A Haubet » et « A Bastarrot » sur le territoire de la commune de Bascous, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en :

- transmettant au préfet un dossier actualisant les modalités de gestion des eaux pluviales du site pour les deux versants de la carrière en tenant compte des enjeux et exigences réglementaires applicable au secteur considéré, **dans un délai n'excédant pas 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 à 3 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 6

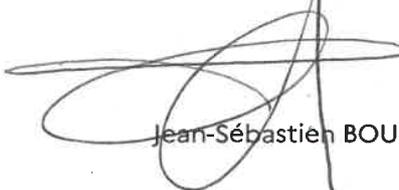
Le présent arrêté sera notifié à la société BEZERRA, 41 rue Aurensan à Montréal (32250).

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Bascous.

Fait à Auch, le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-08-23-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure
Monsieur Jacques LAFARGUE pour l'exploitation
d'un élevage bovin sise au lieu-dit "Pédaubas" sur
le territoire de la commune de Vic Fezensac



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-
mettant en demeure Monsieur Jacques LAFARGUE
pour l'exploitation d'un élevage bovin sise au lieu-dit « Pédaubas »
sur le territoire de la commune de Vic Fezensac**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU le récépissé de déclaration n°9800081, délivré le 11 mai 2000 à Monsieur Jacques LAFARGUE pour l'exploitation d'un élevage bovin situé au lieu-dit « Pédaubas » sur la commune de Vic Fezensac ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de Monsieur Jacques LAFARGUE par courrier du 22 juin 2023, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées le 03 juillet 2023 par l'exploitant, sur le projet d'arrêté susmentionné, dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les installations d'élevage exploitées par Monsieur Jacques LAFARGUE relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2101;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a fourni qu'une partie des informations demandées dans les courriers du 10 octobre 2022 et du 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de communication des informations relatives à l'épandage ne permet pas d'apprécier la régularité de l'exploitation de l'élevage au regard du champ réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de respect des dispositions relatives à l'épandage est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que Monsieur Jacques LAFARGUE régularise la situation de son élevage bovin qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vic Fezensac ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jacques LAFARGUE, sise au lieu-dit « Pédaubas » sur le territoire de la commune de Vic Fezensac, pour son élevage bovin, est mis en demeure d'adresser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- tout document permettant de connaître le nombre maximum d'animaux présents en simultané, par catégorie d'animal (par exemple : copie du registre d'élevage, factures d'achats, bons de mises en place), pour les années 2020-2021-2022 ;
- les plans d'épandage et cahiers d'épandage pour les années 2020-2021-2022 ;
- le cas échéant, les conventions d'épandage et les bordereaux pour la remise d'effluents aux tiers ;
- le dernier rapport de conformité des installations électriques ;
- le dernier rapport d'entretien des extincteurs.

Les mentions contenues dans ces documents devront respecter les prescriptions en vigueur.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 :

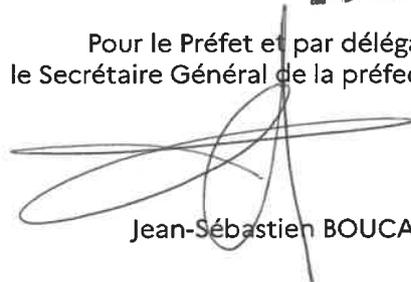
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques LAFARGUE, au 38 avenue des Pyrénées, à Vic Fezensac.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Madame le Maire de Vic Fezensac.

Fait à AUCH, le **23 AOÛT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2023-08-04-00002

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la CC Grand Armagnac

ARRÊTÉ n°32-2023-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Grand Armagnac

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Grand Armagnac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Armagnac du 3 mai 2023 approuvant une modification de ses statuts, notifiée le 4 mai 2023 aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Grand Armagnac approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable à cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Grand Armagnac est autorisée à modifier ses statuts.

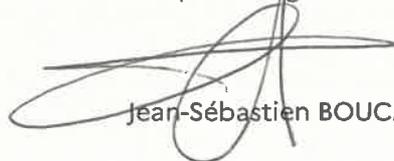
ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le président de la communauté de communes Grand Armagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **04 AOUT 2023**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Projet de modification des statuts

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.



Auch, le 04 AOÛT 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean Sébastien BOUCARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Articles L 5211-1 et suivants et articles L 5214-1 et suivants
du Code Général des collectivités Territoriales

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé la Communauté de Communes du Grand Armagnac entre les communes de :

AYZIEU, BASCOUS, BRETAGNE D'ARMAGNAC, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, CASTEX d'ARMAGNAC, CAZAUBON, COURRENSAN, DEMU, EAUZE, ESTANG, GONDRIN, LANNEMAIGNAN, LANNEPAX, LAREE, LIAS D'ARMAGNAC, NOULENS, MARGUESTAU, MAULEON D'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR D'ARMAGNAC, PANJAS, RAMOUZENS, REANS et SEAILLES.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes a pour but le maintien et le développement de la population des communes adhérentes par la promotion d'un développement économique et social, équilibré et durable.

Dans ce but, elle exerce, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences définies ci-après :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal ;

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et

1

Modification des statuts – Délibération D23-05-02 du 3 mai 2023

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

4- Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

B – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2- Politique du logement et du cadre de vie ;

3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4- Action sociale d'intérêt communautaire ;

5- Assainissement non collectif ;

ARTICLE 4 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé à la Mairie de – 32150 CAZAUBON.
Les locaux administratifs sont situés 14 Allée Julien LAUDET – 32800 EAUZE.

ARTICLE 5 :

Le bureau est constitué du président, des vice-présidents et des membres élus par le Conseil Communautaire.

Le recrutement du personnel de la communauté de communes est assuré par le Président après avis du bureau de l'EPCI.

ARTICLE 6 :

Les ressources fiscales de la communauté sont constituées par une taxe additionnelle aux taxes locales.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par les services de la DDFIP territorialement compétente.

ARTICLE 8 :

Pour assurer les compétences définies par les présents statuts, la communauté de communes peut :

- Adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil communautaire,
- Passer des contrats de délégation de services publics,
- Créer toute structure juridique autorisée afin d'assurer la mise en œuvre de ses missions.

ARTICLE 9 :

La communauté de communes établit son règlement intérieur en application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le règlement définit les modalités de fonctionnement du conseil communautaire.

Préfecture du Gers

32-2023-08-01-00003

arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'enregistrement d'une installation de stockage
de déchets inertes exploitée par le syndicat
mixte TRIGONE sur le territoire de la commune
de Mirande

**Arrêté préfectoral N°32-2023-08-01-0000
portant renouvellement de l'enregistrement d'une installation de stockage
de déchets inertes exploitée par le syndicat mixte TRIGONE
sur le territoire de la commune de Mirande**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne adopté le 10 mars 2022 ;
- Vu** le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 autorisant le Syndicat Mixte Trigone à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Mazérettes » sur le territoire de la commune de Mirande ;
- Vu** la demande d'enregistrement transmise le 27 février 2023 par le syndicat mixte TRIGONE, complétée le 2 mars 2023, relative à la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Mirande ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-03-14-0004 du 14 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Mirande, Idrac-Respaillès et Saint-Médard, respectivement datées des 13 avril 2023, 26 mai 2023 et 16 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 10 juillet 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;
- Vu** le courrier du 13 juillet 2023 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral et du délai dont il dispose pour émettre d'éventuelles observations ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que le dossier d'enregistrement déposé par le syndicat mixte TRIGONE est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat mixte TRIGONE n'a sollicité aucun aménagement ou dérogation aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier de demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 17 avril au 16 mai 2023 inclus, en mairie de Mirande et sur le site internet de la préfecture du Gers ;

Après communication au syndicat mixte TRIGONE du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du syndicat mixte TRIGONE, dont le siège social est situé Rue Jacqueline Auriol, ZI de Lamothe – 32000 Auch, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 février 2023 et complétée le 2 mars 2023, sont enregistrées pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2023.

Ces installations sont localisées Chemin de Mazerettes – 32300 Mirande. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. ACTES ADMINISTRATIFS ABROGES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 autorisant le syndicat mixte TRIGONE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Mazérettes » sur le territoire de la commune de Mirande est abrogé. Ses dispositions sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes.	Capacité annuelle maximale : 5000 t/an Capacité totale : 75 700 tonnes	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux suivants :

Commune	Parcelle	Section
Mirande	240	G
Mirande	241	G

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2023 et complétée le 2 mars 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 1.4.1. DÉCHETS ADMIS

Les déchets admis dans l'ISDI sont exclusivement ceux mentionnés dans la liste suivante :

Code déchet	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

CHAPITRE 1.5. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement, pour un usage qui sera déterminé conformément à l'article R. 512-46-26.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1 - une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mirande et peut y être consultée ;
- 2 - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mirande pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - une copie de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Berdoues, Saint-Martin, Saint-Médard et Idrac-Respaillès qui ont été consultés en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4 - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 2.3. - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte TRIGONE sis Rue Jacqueline Auriol, ZI de Lamothe – 32000 Auch.

ARTICLE 2.4. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le Sous-préfet de Mirande et Monsieur le Maire de Mirande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **01 AOUT 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2022-11-18-00006

AP MHSP PROMOTION 04 12 2022



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 4 décembre 2022

Le PRÉFET du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND OR :

Monsieur BIFFI Jean-François
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MASSEUBE

Médaille OR :

Monsieur PERGAUD Xavier
Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Direction du SDIS

Monsieur CECUTTI Arnaud
Lieutenant 2^{ème} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS

Monsieur DAVADANT Philippe
Médecin Colonel de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS COLOGNE

Monsieur GAYDIER Pierre
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS BARCELONNE-DU-GERS

Monsieur JOJO Jean-Noël
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur LISBANI Jean-Claude
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GONDRIN

Médaille ARGENT :

Monsieur FERRER Jean-Christophe
Lieutenant 1^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Direction du SDIS

Monsieur JEAN Fabien
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH

Madame JUNCA Laurence
Sergente de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS RISCLE

Monsieur MASSONNAT Ulrich
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur MENDEZ Johnny
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Madame NINARD Martine
Sergente-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur TARRAUBE Raphaël
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Médaille BRONZE :

Monsieur ARBUSTI Vincent
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

Monsieur CADEOT Muriel
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-CLAR

Monsieur CASTAY Jérôme
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GONDRIN

Madame RUIZ Marie-Rose
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

Monsieur TORES Florian
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 18 NOV. 2022

 Le Prefet
M. Olivier BRUNETIERE